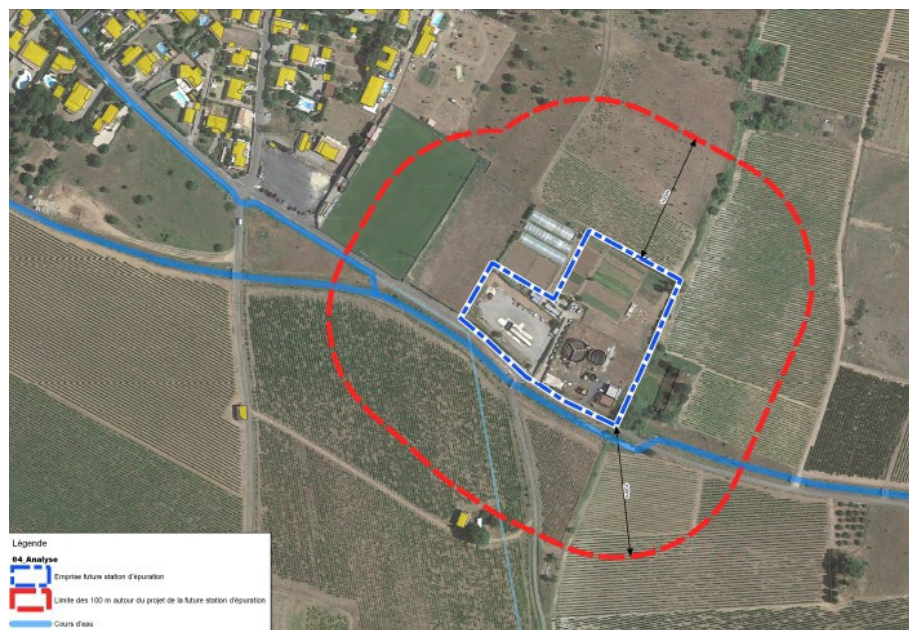


Département de l'Hérault
Commune de Paulhan

ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral n°2021-I-224 du 15 mars 2021
Ouverte du 12 au 28 avril 2021

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
D'UN PROJET DE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
INTERCOMMUNALE AU PROFIT DES COMMUNES D'ASPIRAN, PAULHAN
ET USCLAS D'HÉRAULT, SITUÉE À PAULHAN
ET À LA CRÉATION DE NOUVEAUX OUVRAGES SUR LES RÉSEAUX DE
COLLECTE DES EAUX USÉES



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Montpellier, le 17/05/2021
Commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

Avertissement

Le présent recueil est composé de 2 documents séparés, conformément à l'art. R123-19 du Code de l'Environnement :

- Document 1 : **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** Pages : 1 à 39
Annexes Pages : 1 à 50
- Document 2 : **CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS** Pages : 1 à 10

Édité en **6 exemplaires** :

- 4 ex. : Préfecture de l'Hérault
- 1 ex. : Tribunal Administratif de Montpellier
- 1 ex. : Commissaire enquêteur

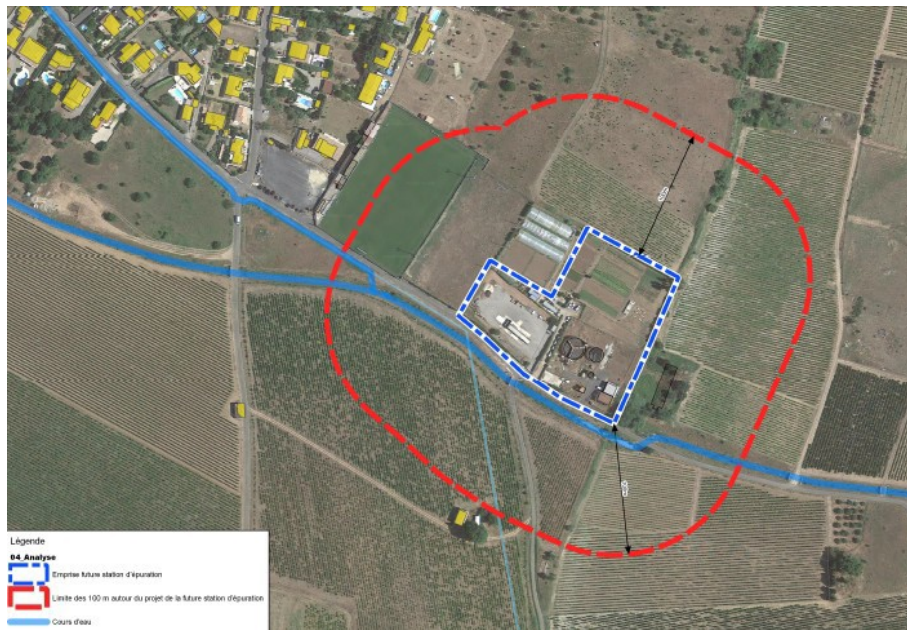
Département de l'Hérault
Commune de Paulhan

ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral n°2021-I-224 du 15 mars 2021

Ouverte du 12 au 28 avril 2021

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
D'UN PROJET DE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
INTERCOMMUNALE AU PROFIT DES COMMUNES D'ASPIRAN, PAULHAN
ET USCLAS D'HÉRAULT, SITUÉE À PAULHAN
ET À LA CRÉATION DE NOUVEAUX OUVRAGES SUR LES RÉSEAUX DE
COLLECTE DES EAUX USÉES



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Montpellier, le 17/05/2021

Le Commissaire enquêteur

Georges LESCUYER

Document 1- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Table des matières

1. Chapitre 1 : Généralités.....	4
1.1. Préambule.....	4
1.2. Objet de l'enquête.....	4
1.3. Cadre juridique.....	4
1.4. Composition du dossier soumis à l'enquête publique.....	6
1.5. Nature et caractéristiques du projet.....	7
1.5.1. Objectifs généraux.....	7
1.5.2. Situation de la future STEU de Paulhan.....	9
1.5.3. Caractéristiques de la future STEU de Paulhan.....	9
1.5.4. Caractéristiques des réseaux de collecte des eaux usées communaux.....	11
1.5.5. Modalités de gestion et de fonctionnement des ouvrages - Dispositions projetées pour l'autosurveillance du système d'assainissement.....	12
1.5.6. L'étude d'incidence et l'examen au cas par cas en application de l'art. R122-3 du C.Env.....	13
1.5.7. Travaux annexes du réseau d'eau potable.....	17
1.5.8. Planning des travaux.....	18
1.5.9. Coût du projet.....	18
1.6. Avis des instances consultées pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.....	18
1.6.1. Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon (ARS).....	18
1.6.2. Établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault (EPTB Hérault).....	18
1.7. Conclusions du Chapitre 1.....	19
1.7.1. Conformité à la réglementation – Réponse aux objectifs d'intérêt général.....	19
1.7.2. Examen des caractéristiques du projet.....	19
1.7.3. Observations du commissaire enquêteur.....	20
2. Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête.....	22
2.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	22
2.1.1. Commissaire enquêteur.....	22
2.1.2. Tutorat.....	22
2.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	22
2.2.1. Concertation avec le commissaire enquêteur.....	22
2.2.2. Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête.....	22

2.2.3. Mise à disposition du dossier.....	23
2.2.4. Permanences du commissaire enquêteur.....	23
2.3. Modalités préalables à l'enquête et contacts nécessités par son déroulement.....	23
2.3.1. Préparation et organisation de l'enquête.....	23
2.3.2. Rencontres avec le maître d'ouvrage – Demandes d'informations.....	23
2.3.3. Visite des lieux.....	24
2.3.4. Entretiens et réunions.....	24
2.3.5. Compléments apportés au dossier d'enquête.....	25
2.4. Concertation préalable à l'enquête.....	25
2.5. Publicité de l'enquête.....	25
2.5.1. Publicité légale.....	25
2.5.2. Information du public.....	25
2.6. Organisation de réunions publiques.....	26
2.7. Décision de prolongation de l'enquête.....	26
2.8. Climat de l'enquête.....	26
2.8.1. Tenue des permanences.....	26
2.8.2. Dépôts du public.....	26
2.9. Clôture de l'enquête.....	27
2.10. Bilan comptable des dépositions – Avis du public.....	27
2.11. Avis des collectivités au titre de l'art. R181-38.....	27
2.12. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.....	27
2.13. Conclusions du Chapitre 2.....	28
2.13.1. Information du public.....	28
2.13.2. Participation du public et avis des collectivités au titre de l'art. R181-38.....	28
3. Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations.....	29
3.1. Thèmes des observations du public et du commissaire enquêteur :.....	29
3.2. Analyse des observations.....	29
3.3. Conclusion du chapitre 3.....	38

Document 1- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Chapitre 1 : Généralités

1.1. Préambule

La Communauté de communes du Clermontais (CC du Clermontais), composée de 21 communes, totalise plus de 27 000 habitants, principalement regroupés sur les communes de Clermont l'Hérault, Paulhan et Canet. Elle est compétente en matière d'assainissement et d'eau potable.

Afin de sauvegarder la qualité de l'environnement et de maîtriser les conséquences du développement de l'urbanisation sur le territoire communautaire d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, dont la population est actuellement estimée à 8 400 habitants en pointe estivale (dont 7 350 habitants permanents), elle a engagé une réflexion sur les besoins à terme en eau potable et en assainissement de ces communes.

La population des 3 communes en 2050 est estimée à 11 350 habitants en pointe estivale et les charges à traiter provenant des établissements industriels et artisanaux actuels sont estimées à 480 équivalents-habitants (EH).

(un EH correspond à la charge organique ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour)



Plan de situation

En conséquence, la CC du Clermontais a décidé de créer une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) présentant une capacité nominale en adéquation avec les charges de pollution futures évaluées à 11 800 EH, en remplacement des STEU existantes des 3 communes dont les limites de capacité sont dépassées. La nouvelle STEU intercommunale sera située sur l'emplacement actuel de la STEU de Paulhan, dont le site sera étendu sur les terrains avoisinants.

La création de cette nouvelle STEU nécessite la réalisation de travaux de raccordement des eaux usées des communes d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault à sur cet ouvrage.

1.2. Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par la CC du Clermontais au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, d'un projet de création d'une station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale au profit des communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, située à Paulhan et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées des 3 communes.

1.3. Cadre juridique

Le dispositif législatif et réglementaire qui régit les procédures concernant le projet et la procédure d'enquête publique, est le suivant :

a. **au titre de l'autorisation environnementale,**

- articles L181-1 et suivants et articles R181-1 et suivants du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale du projet est présentée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (C.Env). Le dossier mentionne les rubriques concernées du tableau de l'art. R214-1 du C.Env, dans sa version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 septembre 2020 :

- **2.1.1.0 (1- Autorisation) :** Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'art. R2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5.
Les communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault constituent une agglomération d'assainissement telle que définie à l'art. R2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- **2.1.2.0 (2- Déclaration) :** Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.

Mais la demande d'autorisation environnementale ayant été déposée en date du 30 septembre 2020, une seule rubrique du tableau de l'art. R214-1 du C.Env, dans sa version en vigueur au 01 septembre 2020, est concernée :

- **2.1.1.0 (1- Autorisation) :** Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'art. R2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5.

Observation du commissaire enquêteur : le tableau de l'art. R214-1 du C.Env précise qu'un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.
En conséquence, tous les ouvrages : station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale au profit des communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, située à Paulhan et nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées des 3 communes, décrits dans le dossier mis à l'enquête publique, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 du tableau de l'art. R214-1 du C.Env.
De ce fait, la mention faite dans le dossier des deux anciennes rubriques de l'art. R214-1 du C.Env, qui ont été fusionnées au début du mois du dépôt officiel de la demande d'autorisation environnementale, est sans conséquence sur la mise à l'enquête du projet et la bonne information du public.

b. **au titre de l'évaluation environnementale,** le code de l'environnement :

- articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants,
- extrait de l'annexe de l'art. R122-2 du code de l'environnement :

Catégories de projets	Projets soumis à examen au cas par cas
24 : Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.	24a : Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.

L'étude d'incidence environnementale est établie conformément à l'art. R181-14 du C.Env.

La demande d'examen au cas par cas a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact en application de l'art. R122-3 du C.Env, en date du 21 septembre 2020 (pièce n°7 du dossier d'enquête).

c. **au titre de l'enquête publique**, le code de l'environnement :

- articles L123-1 et suivants et articles R123-1 et suivants, et notamment l'art. L123-9 concernant la durée de l'enquête pour un projet ne faisant pas l'objet d'évaluation environnementale,
- articles R181-36 et suivants relatifs à la phase d'enquête publique des demandes d'autorisation environnementales,

Observation du commissaire enquêteur : *je constate que les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont été respectées.*

La demande d'autorisation environnementale déposée par la CC du Clermontois, ne peut être délivrée par le Préfet qu'après réalisation d'une enquête publique dont la durée est réduite à 17 jours, le projet ne faisant pas l'objet d'évaluation environnementale.

1.4. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment celles visées au C.Env :

- art. R123-8, relatif au contenu du dossier d'enquête publique,
- art. R183-13 et D181-15-1, relatifs à la composition de la demande d'autorisation environnementale,
- art. R181-37 relatif aux avis recueillis lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation.

Pièce 0

- Arrêté préfectoral n° 2021-I-224 du 15 mars 2021, portant ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Demande d'autorisation environnementale, en date du 30 septembre 2020 - Cerfa n°15964*01

Pièce 1

- Résumé non technique (35 pages)

Pièce 2

- Mémoire explicatif (92 pages)

Pièce 3

- Étude d'incidence (83 pages)

Pièce 4

- Documents annexes (773 pages), contenant :
 - A.1.1 : SDA Aspiran (ENTECH – 2000) (27 pages)
 - A.1.2 : SDAEU Paulhan (Prima – 2006 (23 pages)
 - A.1.3 : SDAEU Usclas d'Hérault (Ginger – 2011) (103 pages)
 - A.2 : Étude d'impact bruit (CAPSE – 2020) (40 pages)
 - A.3 : Évaluation des risques sanitaires (CAPSE – 2020) (44 pages)
 - A.4 : Pré-diagnostic faune-flore (E.Euzière – 2020) (132 pages)
 - A.5 : Étude d'impact odeur (OLENTICA – 2019) (17 pages)
 - A.6 : Étude géotechnique (FONDASOL – 2020) (102 pages)
 - A.7.1 : Diagnostic amiante réseaux (SOCOTEC – 2020) (26 pages)
 - A.7.2 : Diagnostic amiante HAP enrobés (SOCOTEC – 2019) (53 pages)
 - A.7.3 : Diagnostic amiante station (SOCOTEC – 2020) (31 pages)
 - A.8 : Dossier avant-projet STEU Paulhan (ENTECH – 2020) (111 pages)
 - A.9 : Note de cadrage analyse de risques de défaillance (Astee – 2020) (64 pages)

Pièce 5

- Livret des pièces graphiques (13 plans), contenant :
 - Plan 0 : Localisation et phasage des travaux (A3)
 - Plan 1 : Situation géographique
 - Plan 2 : Contexte géologique
 - Plan 3 : Carte de vulnérabilité des eaux souterraines

- Plan 4 : Périmètres de protection des captages d'eau potable
- Plan 5.1 : Natura 2000
- Plan 5.2 : ZNIEFF - ZICO
- Plan 5.3 : Contexte hydrographique
- Plan 6 : Plan de protection du risque inondation (PPRI)
- Plan 7 : Plan local d'urbanisme (PLU)
- Plan 8 : Plan des réseaux d'eaux usées
- Plan 9 : Plan des abords du projet
- Plan 10 : Implantation de la station d'épuration projetée
- Plan 11 : Synoptique de fonctionnement de la station d'épuration
- Plan 12 : Localisation des travaux sur le réseau des eaux usées
- Plan 13 : Plan de localisation des rejets au milieu naturel en 2020 et en 2050

Pièce 6 Délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2020 (2 pages)

Pièce 7 Dispense d'étude d'impact du 21 septembre 2020 (10 pages)

Pièce 8 Planning prévisionnel

Pièce 9 Carnet de plans – Mesures de réduction et d'évitement faune-flore (12 cartes)

Pièce 10 Maîtrise foncière

Pièce 11 Avis des instances consultatives : ARS / EPTB Fleuve Hérault

Observation du commissaire enquêteur : je constate que le dossier d'enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires.

Son volume est conséquent, mais sa structure permet au public de trouver aisément les informations nécessaires à la compréhension du projet. Sa présentation est claire et accessible, les photos et documents graphiques sont de bonne qualité et facilitent la compréhension du projet par un public non averti. Ceux concernant les enjeux environnementaux et notamment : étude d'impact bruit (A2), évaluation des risques sanitaires (A3), étude d'impact odeur (A4), pré-diagnostic faune flore (A5) et carnet de plan des mesures ERC (pièce 9), sont très clairement illustrés et compréhensibles.

1.5. Nature et caractéristiques du projet

1.5.1. Objectifs généraux

La capacité des 3 STEU existantes est dépassée par rapport à la population existante :

	Popul. raccordée 2020	Capacité station	Charge polluante
• Aspiran	2 085 hab	1 800 EH	non dépassée
• Paulhan	4 516 hab	3 750 EH	dépassements très ponctuels
• Usclas d'Hérault	556 hab	200 EH	non dépassée

En 2050 les estimations de population des 3 communes s'élèvent à 11 350 hab en pointe estivale (dont 9 900 habitants permanents), auxquelles s'ajoutent les charges à traiter provenant des établissements industriels et artisanaux actuels estimées à 480 EH.

Le projet consiste à construire une nouvelle STEU d'une capacité de 11 800 EH sur Paulhan, en remplacement de celle existante, à laquelle vont se raccorder les eaux usées des communes d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault, dont les STEU seront mises à l'arrêt.

Le projet intègre un traitement du phosphore, de l'azote et un traitement bactériologique avec des niveaux de rejet, dans le fleuve Hérault, soumis aux exigences épuratoires minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juin 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020.

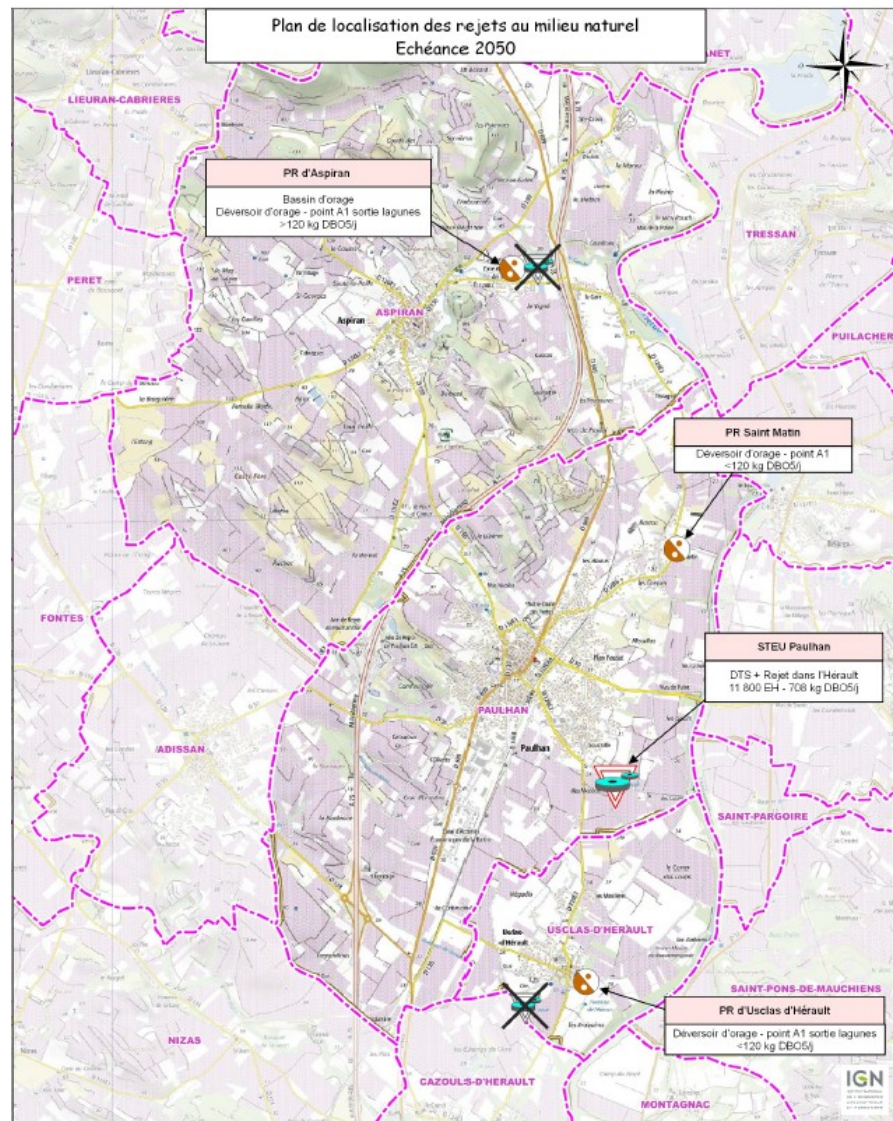
Le projet est justifié dans les documents de référence suivants :

- **Directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE** : notamment au regard de l'objectif de prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface ;
- **SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021** : qui fixe la stratégie et les moyens pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau superficielle FRDR 161a « L'Hérault du ruisseau de Gassac à la confluence avec la Boyne », avec un objectif de bon état global fixé pour 2027 ;
- **SAGE Hérault approuvé le 08/11/2011** : qui fixe des objectifs pour la gestion des eaux et en particulier pour la problématique de l'assainissement, tels que : réduire et maîtriser les sources de pollution / assurer une qualité de l'eau et des milieux en accord avec les objectifs : poursuivre l'effort sur l'assainissement, ... ;
- **Zones sensibles à l'eutrophisation** : le bassin versant de l'Hérault est classé en zone sensible pour les paramètres phosphore et azote (arrêté du 09/02/2010).

Une étude de faisabilité a comparé plusieurs solutions :

- n°1 : chaque commune conserve son système d'assainissement,
- n°2 : une station intercommunale est réalisée pour les trois communes,
- n°3 : une station intercommunale est réalisée pour Paulhan et Aspiran,
- n°4 : une station intercommunale est réalisée pour Paulhan et Usclas d'Hérault.

L'analyse comparative technico-économique et environnementale des scénarii a permis de retenir le scénario n°2 comme le plus avantageux.



Stations d'épuration supprimées Aspiran et Usclas d'Hérault

Ce scénario présente l'avantage de limiter l'exploitation à une seule station d'épuration et offre un intérêt vis-à-vis du milieu récepteur :

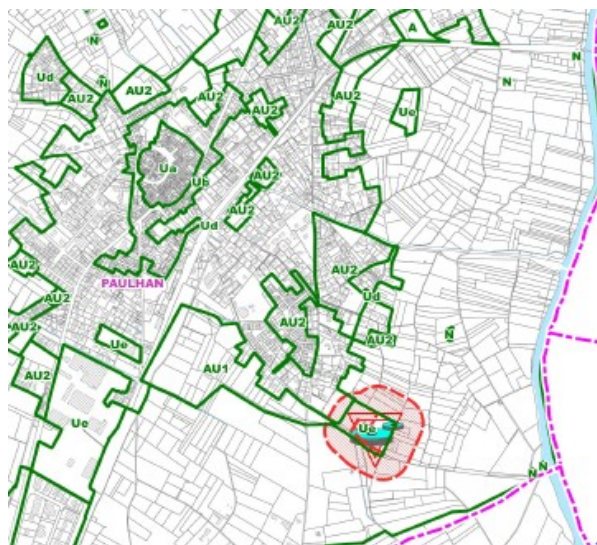
- la solution d'une unité de traitement de type boues activées qui assure un meilleur traitement des eaux garantissant des niveaux de rejet poussés avec un traitement de l'azote, du phosphore et traitement bactériologique, procure un gain environnemental ;
- un seul point de rejet dans l'Hérault est maintenu en aval de la zone de baignade de Bélarga.

Observation du commissaire enquêteur : je constate que le projet est compatible avec les objectifs des documents de référence visant à améliorer la qualité du fleuve Hérault. Il supprime deux points de rejet de stations d'épuration dans l'Hérault, dont un en amont de la zone de baignade de Bêlarga.
Il répond à l'intérêt général au titre des art. L210-1 et suivants du C.Env et de la DCE 2000/60/CE.

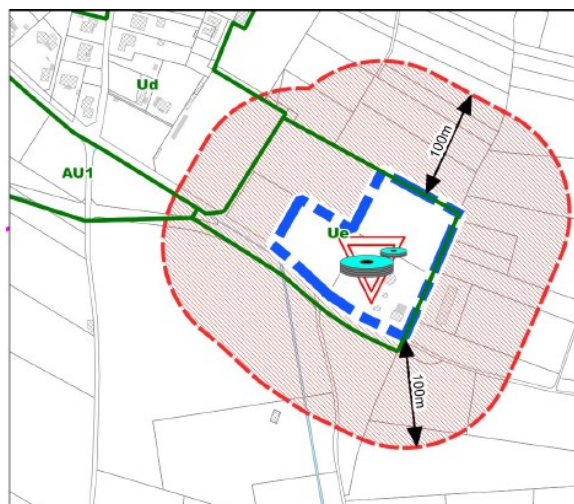
1.5.2. Situation de la future STEU de Paulhan

Le site de l'actuelle STEU de Paulhan accessible par le chemin des Laures qui se situe en zone UE du PLU, à l'est du centre de la commune a été retenu, compte-tenu :

- de la l'emprise nécessaire à un projet de capacité nominale de 11 800 EH et de l'évolution des charges de pollution à traiter,
- de l'extension d'emprise nécessaire sur 2 parcelles communales (A36 ancienne déchetterie et A39 parcelle agricole) adjacentes à la parcelle de la station actuelle (A35),
- de la topographie générale de la commune et des contraintes d'inondabilité selon le PPRI,
- de la configuration actuelle des réseaux d'assainissement.



PLU Paulhan



Zone UE PLU Paulhan
et zone non aedificandi de 100m

La future emprise d'environ 11 000 m² se situe à plus de 150 m des habitations et sera entourée d'une zone non aedificandi de 100 m.

Observation du commissaire enquêteur : je constate que l'inconstructibilité induite par le projet concerne des terrains communaux en zone UE, le stade de football communal en zone UD et des terrains inconstructibles en zone A.

1.5.3. Caractéristiques de la future STEU de Paulhan

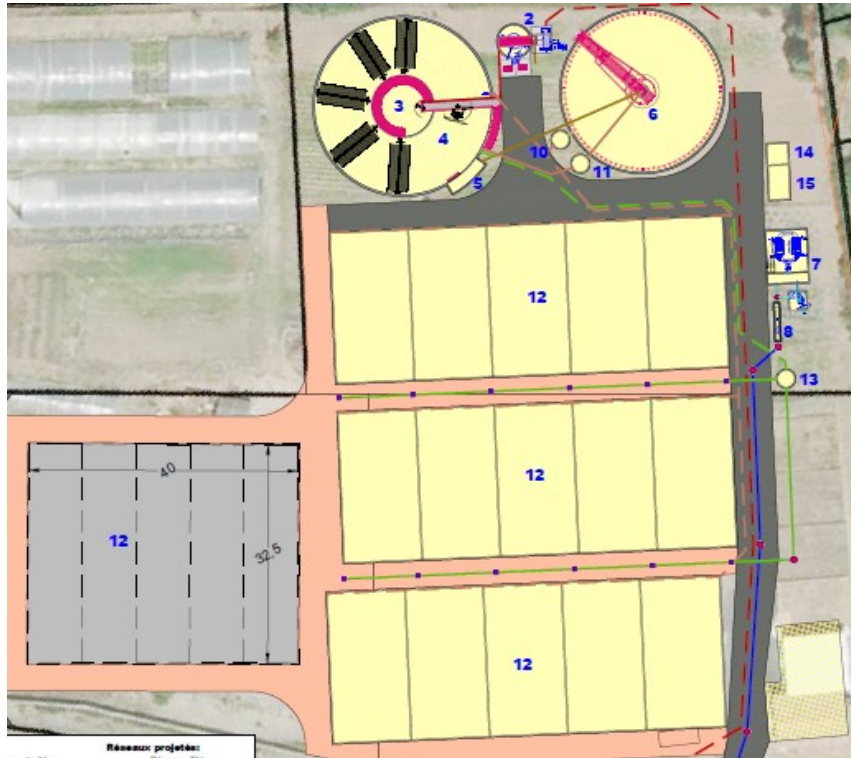
Le procédé d'épuration a été retenu en considérant les avantages suivants :

- a) Pour la filière eau, de type boues activées à faible charge et aération prolongée : parfaite maîtrise et fiabilité du process pour cette taille de station d'épuration, performances épuratoires, coût global (Invest.+ Fonct.) acceptable et production de boues stabilisées avec peu de nuisances olfactives ;
- b) Pour la filière boues avec lit de séchage planté de roseaux : coût global (Invest.+ Fonct.) moins élevé qu'une solution de déshydratation mécanique et compostage, et facilité d'exploitation.

A) La nouvelle STEU aura les caractéristiques suivantes :

- capacité de traitement de 11 800 EH (population permanente et saisonnière et activités en 2050) et de 708 kg/j de DBO5 / 1 652 kg/j de DCO / 1 062 kg/j de MES / 177 k/j de NTK / 23,6 kg/j de Pt ;

- point de rejet dans l'Hérault inchangé ;
- débit moyen journalier de référence 3 100 m³/j, débit de pointe de temps sec 190 m³/h ;
- file eau : boues activées à aération prolongée par insufflation d'air avec traitement de l'azote et du phosphore, traitement tertiaire par filtration et réacteur UV :
 - prétraitement (2) avec dégrilleur et dessableur-dégraisseur,
 - traitement biologique dans le bassin d'aération (diamètre 25 m / 2 800 m³) (4) avec zone de contact et zone anaérobie ,
 - traitement mixte du phosphore : biologique (bassin anaérobie) et physico-chimique,
 - traitement bactériologique (7) par filtration et UV ;
- file boues : 4 unités de lits de séchage plantés de roseaux (12) de 1 300 m² chacun, soit 5 200 m² :
 - poste recirculation des boues (11) du clarificateur (diamètre 24 m) (6) vers le bassin d'aération (4),
 - extraction des boues depuis le bassin d'aération,
 - fosse à flottants issus du dégazeur et du clarificateur (10), mélange avec les boues à déshydrater sur lits de roseaux.



Plan masse du projet

L'installation comprend des locaux électrique (14), surpresseur d'air (15), un bâtiment d'exploitation et des parkings. Le site est entouré d'une clôture de 2 m de haut et d'une haie d'arbustes.

- B)** Les effluents traités sont rejetés dans l'Hérault avec des niveaux tenant compte de la nécessité :
- de respecter les niveaux de rejet imposés par l'arrêté du 21 juillet 2015 sur le paramètre DBO5 ;
 - d'un traitement de l'azote et du phosphore au regard de la sensibilité des milieux récepteurs ;
 - d'un traitement biologique au regard des usages et du projet de réutilisation des eaux usées ;
 - de rejeter des concentrations maximales ne déclassant pas l'Hérault et garantissant son bon état.

Paramètres	Concentrat. moyenne	Concentration limite	Rendement minimum
DBO5	10 mg/l	25 mg/l	80 %
DCO	60 mg/l	90 mg/l	75 %
MES	20 mg/l	30 mg/l	90 %
NGL	10 mg/l	15 mg/l	70 %
Pt	1,5 mg/l	2 mg/l	80 %
E.Coli		< 100/100 ml	
Entérocoques		< 100/100 ml	

Niveaux de rejet nouvelle STEU Paulhan

Ultérieurement la possibilité d'une réutilisation des eaux traitées en irrigation sera étudiée.

C) Les boues sont extraites du bassin d'aération, puis déshydratées et minéralisées (708 kg MS/j) sur les lits de séchage plantés de roseaux. Cette solution permet de réduire la consommation énergétique et les transports nécessaires à l'évacuation des boues. Un curage est effectué tous les 8 à 10 ans et permet une valorisation organique des boues traitées par épandage ou compostage en centre agréé. Les refus des prétraitements sont évacués par la filière ordures ménagères

L'évacuation en centres agréés des matières de curage des réseaux d'assainissement, ainsi que de vidange des fosses septiques, reste réalisé par des entreprises spécialisées, sans transiter par la STEU.

D) La construction est réalisée sans interruption du traitement des eaux usées par construction de la file eau et d'un 1^{er} lit de séchage planté de roseaux, hors emprise des ouvrages de traitement existants, puis mise en service avant démolition des ouvrages existants.

Observation du commissaire enquêteur : je constate que le procédé de traitement permet de respecter les niveaux de rejet réglementaires qui ne déclassent pas et garantissent le bon état du fleuve Hérault. L'implantation des nouveaux ouvrages et le phasage de construction envisagé assurent une continuité du traitement des eaux usées avant rejet au fleuve Hérault.

1.5.4. Caractéristiques des réseaux de collecte des eaux usées communaux

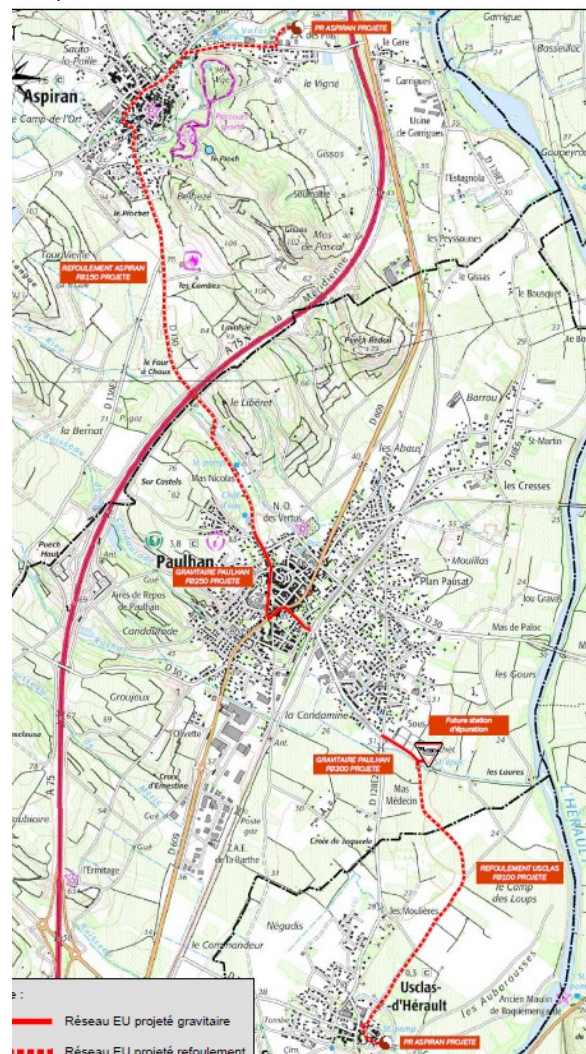
Le projet nécessite le raccordement des eaux usées d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault à la nouvelle STEU.

- **Raccordement d'Aspiran :**

- création d'un poste refoulement de 80³ m/h à l'entrée de la STEU d'Aspiran et pose d'une canalisation de diamètre 15 cm sur 3,8 km, raccordée sur le réseau de Paulhan ;
- création d'un 2^{ème} poste de refoulement pour évacuer les débits excédentaires en cas de pluie vers l'ancien lagunage de la STEU d'Aspiran transformé en bassin d'orage ;
- renforcement du réseau de Paulhan par une canalisation de diamètre 25 à 30 cm sur 1,2 km, en traversée du centre village depuis la rue Voltaire jusqu'au chemin des Laures.

- **Raccordement d'Usclas d'Hérault :**

- mise en séparatif du réseau d'assainissement d'Usclas d'Hérault ;
- création d'un poste refoulement de 25³ m/h à l'entrée de la STEU d'Usclas d'Hérault et pose d'une canalisation de diamètre 10 cm sur 2 km, raccordée sur la STEU de Paulhan ;
- maintien du poste de refoulement existant pour évacuer les débits excédentaires en cas de pluie vers l'ancien lagunage de la STEU d'Usclas d'Hérault transformé en bassin d'orage.



Raccordements des réseaux EU

- **Evolution des systèmes d'assainissement d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault :**
 - après mise en service de la nouvelle STEU de Paulhan, les rejets des 2 STEU d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault, ainsi que les déversoirs d'orage en tête des ces stations, seront supprimés ;
 - les lagunages de ces communes seront transformés en bassin d'orage pour le stockage des eaux excédentaires en temps de pluie, leur point de rejet auront un équipement d'autosurveillance. En cas exceptionnel de saturation des bassins les exutoires existants permettront le déversement au milieu naturel. Le critère de conformité du système de collecte par temps de pluie retenu est < 5 % des volumes collectés.

D'autre part, indépendamment du projet la CC du Clermontais a engagé un programme de réhabilitation des réseaux d'assainissement des 3 communes visant à éliminer ou réduire les eaux claires parasites, diluant les eaux usées et provoquant des déversements au milieu naturel par temps de pluie, selon les objectifs des schémas directeurs d'assainissement communaux.

1.5.5. Modalités de gestion et de fonctionnement des ouvrages - Dispositions projetées pour l'autosurveillance du système d'assainissement

Le système d'assainissement des eaux usées (réseaux et STEU) de la CC du Clermontais est exploité en régie.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, sont appliquées :

- Les règles d'exploitation et d'entretien des système de collecte et de traitement des eaux usées :
 - pour le réseau de collecte le registre d'exploitation mentionne annuellement : les taux de raccordement et de collecte par bassin d'apport, les quantités de sous produits de curage et de décantation, les dysfonctionnements, la qualité des branchements particuliers ;
 - pour la STEU les contrôles journaliers concernent les paramètres de bon fonctionnement et les opérations d'entretien et de maintenance sont programmées.
- La surveillance du système d'assainissement :
 - pour le réseau de collecte un diagnostic est établi pour établir les dysfonctionnements éventuels, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, en application de l'art. R2224-15 du code général des collectivités territoriales ;
 - pour la STEU le dispositif d'autosurveillance est mis en œuvre pour la mesure et l'enregistrement de l'ensemble des paramètres des filières eau et boues. Un suivi qualitatif est réalisé en entrée et sortie de station, avec surveillance de l'incidence des rejets sur la masse d'eau réceptrice.
Les équipements de télésurveillance avec gestion des données et traitement des alarmes permettront une intervention rapide de l'exploitant en cas d'incident.
- L'analyse du risque de défaillance du système d'assainissement sera établie dès réalisation de la STEU, pour chaque élément fonctionnel du système, afin d'inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines et leurs effets, et d'identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du système. Elle concernera l'ensemble du système d'assainissement (collecte et traitement) selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/07/2020. Elle sera réalisée selon la méthodologie de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Assainissement (ASTEE 2020 – pièce A9).

Le remplacement du rejet de la STEU d'Aspiran par un éventuel rejet issu du bassin d'orage recevant uniquement les eaux en excès par temps de pluie, permettra de modifier le profil des eaux de baignade de Bélarga.

Observation du commissaire enquêteur : je constate que la transformation des lagunages existants d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault en bassin d'orage (conservation de l'intégralité des lagunes, modification des équipements et ouvrages existants, ...) et leur mode de gestion ne sont pas précisés. Cette question sera posée au maître d'ouvrage dans le PV de synthèse des observations.

Observation du commissaire enquêteur : je constate concernant les rejets des déversoirs d'orage des réseaux de collecte (PR St Martin et tête STEU Paulhan) et points de rejet des bassins d'orage d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault que le dossier mentionne que « Le critère de conformité du système de collecte par temps de pluie retenu est < 5 % des volumes collectés », sans qualifier les incidences des éventuels déversements sur le milieu récepteur. Cette question sera posée au maître d'ouvrage dans le PV de synthèse des observations.

1.5.6. L'étude d'incidence et l'examen au cas par cas en application de l'art. R122-3 du C.Env

Rappel de la réglementation :

En application de l'art. R181-14 du C.Env l'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact, est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'art. L181-3.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'art. L211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques.

1.5.6.1. L'étude d'incidence

Les éléments marquants sont les suivants :

1.a. État initial du site et de son environnement

- Contexte hydrologique et vulnérabilité aux eaux souterraines :
 - La nouvelle STEU de Paulhan est située sur le périmètre de protection éloigné du forage du Domaine de Lavagnac et du captage du Moulin de la Plaine. Le poste de refoulement d'Usclas est situé sur le périmètre de protection éloigné du forage du Domaine de Lavagnac et du puits Boyne.
 - Les conduites de raccordement d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault à Paulhan interceptent plusieurs périmètres de protection éloignés de captages.
- Contexte hydrographique : La nouvelle STEU rejette ses effluents dans l'Hérault qui comporte une zone de baignade en amont sur Bélarga et qui est classé en 1ère et 2ème catégorie piscicole.
- Plan de prévention du risque inondation : Le site d'implantation de la nouvelle STEU est situé hors zone inondable selon le PPRI de la Moyenne vallée de l'Hérault approuvé le 22/10/2002.
- Environnement et zones naturelles remarquables / Natura 2000 : Une seule ZNIEFF type II et une seule zone Natura 2000 sont recensées sur la communes d'Aspiran. Elles ne sont pas concernées par le projet.
- Occupation des sols et contexte paysager : La nouvelle STEU sera implantée sur des parcelles communales en zone UE du PLU, dont elle respecte la réglementation. Elle n'est pas concernée par un périmètre de protection du patrimoine, ni par un emplacement réservé ou une servitude. Les parcelles voisines sont classées en zone A agricole et la plus proche habitation est à plus de 150 m.
- Risques recensés : Le site de la nouvelle STEU est situé dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et classée en risque moyen de gonflement-retrait des argiles.

1.b. Milieu récepteur – Le fleuve Hérault

- État écologique et chimique du fleuve Hérault : l'état écologique passe d'un état moyen à un bon état entre l'amont et l'aval du point de rejet de l'actuelle STEU, bien que le paramètre phosphore se dégrade entre l'amont et l'aval.
- État physico-chimique de l'Hérault : le rejet actuel de la STEU n'entraîne pas de dégradation de la qualité du cours d'eau et l'objectif de bon état est respecté. Le projet devra permettre de garantir l'atteinte des objectifs de bon état et de non dégradation du cours d'eau.
- Baignade : le rejet de la nouvelle STEU Paulhan se situe à 1 km en aval de la zone de baignade de Bélarga et le rejet de la STEU d'Aspiran situé en amont sera supprimé.
- Alimentation en eau potable : la nouvelle STEU et le point de rejet devront respecter les prescriptions concernant l'implantation des stations d'épuration dans les périmètres de protection éloignés du forage du Domaine de Lavagnac et du captage du Moulin de la Plaine.

1.c. Milieu naturel

Un pré-diagnostic de l'impact sur la faune et la flore de l'ensemble du projet a été réalisé par les Écologistes de l'Euzière entre février et juillet 2020.

Le site de la nouvelle STEU de Paulhan est concerné notamment par les plans nationaux d'action : Lézard ocellé / Odonates / Pie-grièche à tête rousse / Pie-grièche méridionale.

Les impacts du projet sur les sites de la STEU, des postes de refoulement et des canalisations, sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de la présence :

- en transit et alimentation probable sur la zone d'extension de la STEU, du Lézard ocellé qui présente une valeur patrimoniale très forte, et de nombreuses espèces patrimoniales de reptiles, dont le Psammodrome d'Edwards, la Couleuvre vipérine et la Couleuvre de Montpellier ;
- d'habitats favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux ;
- d'une zone de reproduction de l'Agrion de Mercure, d'une importante station de reproduction de la Diane et de friches accueillant la Magicienne dentelée ;
- de zones humides (notamment grande zone humide présente au niveau du poste de refoulement d'Usclas d'Hérault) favorables à la reproduction de nombreux amphibiens, parmi lesquels le Pélobate cultripède, la Grenouille de Pérez et la Grenouille de Graf.

1.5.6.2. Analyse des incidences du projet- Mesures de réduction et d'évitement

2.a. Compatibilité du projet avec les documents d'objectifs

L'étude d'incidence (§6.1) indique que le projet est compatible avec la DCE 2000/60/CE, avec l'arrêté du 9 février 2010 de classement du fleuve Hérault en zone sensible à l'eutrophisation, avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, avec le SAGE Hérault.

Il respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié le 31 juillet 2020, qui définit les performances minimales des STEU et répond aux objectifs de conformité.

Au titre des règles de l'urbanisme, il est compatible avec le PLU de Paulhan.

Il n'est inclus dans aucun zonage environnemental réglementaire. Il n'impacte pas les corridors écologiques de la trame verte et bleue à l'exception du rejet de la STEU dans l'Hérault conforme aux objectifs de qualité.

2.b. Prise en compte de incidences sur le site et son environnement

- Incidence sur l'urbanisme : une zone non aedificandi de 100 m sera définie autour de la STEU et prise en compte ultérieurement dans le PLU.

- Incidence sur le paysage : incidence modérée, avec création d'une haie à l'ouest et au sud.
- Incidence sur le patrimoine culturel et architectural : sans incidence.
- Incidence sur la circulation : identique à l'existant en phase exploitation. Des mesures particulières seront prises pour la période de travaux (limitation de vitesse, signalisation, ...).

2.c. Impact du rejet sur les eaux et leurs usages

- Incidence sur les usages : sans incidence, avec mise en œuvre du traitement bactériologique.
- Incidence sur la qualité des eaux superficielles : incidence favorable :
 - les niveaux de rejet avec le traitement de l'azote, du phosphore et de la bactériologie, garantissent la non dégradation de la qualité des eaux sur l'ensemble des paramètres et le respect des objectifs de bon état du fleuve Hérault ;
 - 2 rejets actuels de STEU sont supprimés.
- Incidence sur les eaux souterraines et l'alimentation en eau potable : sans incidence :
 - pour la STEU du fait des meilleurs niveaux de rejet. A moyen terme il est envisagé un projet de réutilisation des eaux usées traitées, limitant les rejets notamment en période d'étiage ;
 - pour les postes de refoulement avec leur télésurveillance évitant les déversements et pour les canalisations avec les matériaux et méthodes de pose utilisés.
- Incidence sur l'eutrophisation du milieu : incidence favorable, grâce à la réduction des flux de pollution d'azote et de phosphore, et malgré l'augmentation du débit.
- Incidence sur les écoulements pluviaux : incidence favorable, avec la création d'un bassin de rétention de 140 m³ et la suppression de la surface imperméabilisée de l'ancienne déchetterie.

2.d. Incidences sur les risques sanitaires

- Nuisances sonores : incidence favorable :
 - pour la STEU tous les équipements mis en œuvre sont capotés et/ou insonorisés et sont moins bruyants que ceux existants, l'aération par insufflation d'air remplace les turbines de surface non insonorisées. Le bruit en limite du site sera inférieur à 60 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit ;
 - pour les postes de refoulement les équipements sont capotés et/ou insonorisés.
- Nuisances olfactives : incidence favorable du point de vue odorant et chimique, avec les mesures prises :
 - pour la STEU capotage et traitement des odeurs du dégrilleur/compacteur et ensachage des refus, traitement des boues sur lit de séchage plantés de roseaux, procédé non générateur d'odeur, en remplacement de l'actuel silo à boues et bennes de stockage ;
 - pour les postes de refoulement capotage et traitement des odeurs du dégrilleur et ensachage des refus. Traitement de l'hydrogène sulfuré du poste d'Aspiran du fait des temps de séjour dans la canalisation.
- Risques sanitaires : considérés négligeables :
 - pour la STEU réduction des risques sur la nouvelle station sans émission d'aérosols, contrairement aux stations existantes, avec traitement bactériologique du rejet et zone non aedificandi ;
 - pour les postes de refoulement pas de contact direct avec les effluents.

2.e. Impacts écologiques

L'étude d'incidence (§6.6) indique que le projet :

- aura des impacts sur des zones à enjeux modérés à très forts ;
- n'aura pas d'impact résiduel significatif, avec la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts, telles que l'adaptation du calendrier des travaux ou l'évitement des impacts ponctuels.

Les mesures prévues concernent notamment :

- Aménagements du site de la STEU intégrant la création de zones d'habitats et de zones de refuge favorables à la biodiversité (zones enherbées, maintien et complément de la haie) ;
- Suivi des travaux par un écologue ;
- Réalisation des travaux hors périodes sensibles pour la faune locale (débroussaillage et enlèvement des gîtes à reptiles entre le 30 septembre et le 15 novembre / travaux au niveau des zones sensibles de septembre à fin février) ;
- Création de gîtes pour la faune (reptiles / chauve-souris / insectes / oiseaux) ;
- Balisage et évitement total des éléments remarquables pour la faune, des habitats naturels sensibles et des stations de plantes patrimoniales sur le tracé des canalisations y compris pour les zones de stockage (friches / pelouses sèches / cours d'eau et zones humides / éléments patrimoniaux : arbres remarquables, haies, murets, ... / stations d'Aristoloches à feuilles rondes et leurs abords) ;
- Délimitation des zones de stockage des matériaux et engins et des emprises de chantier, a proximité des sites remarquables recensés ;
- Traitement des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes avec évacuation en déchetterie spécialisée.

2.f. Autres impacts liés aux travaux

- Continuité de service : le phasage des travaux de la nouvelle STEU et des postes de refoulement et canalisations de raccordement, garantit la continuité du fonctionnement des réseaux et du traitement des eaux usées des 3 communes.
- Nuisances sonores : application des dispositions légales pour la conduite des chantiers.
- Risques de pollution : mesures adaptées à la conduite des chantiers, notamment la tenue des installations de chantier et la gestion des déchets, la sécurisation du lieu de stockage des produits polluants avec des bacs de rétention.
- Risques liés aux circulations d'engins : mesures adaptées à la conduite des chantiers.

2.g. Impacts en phase d'exploitation

- Autosurveillance et suivi qualitatif des prélèvements en entrée et sortie de STEU sur tous les paramètres afin d'analyser l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur.
- Contrôle journalier de l'aspect des ouvrages, des ouvrages hydrauliques, du fonctionnement des équipements et des nuisances.
- Curage des boues puis compostage ou épandage, selon un plan d'épandage et selon leur qualité.

Observation du commissaire enquêteur : je constate que l'ensemble du projet est compatible avec le PLU de Paulhan et qu'il n'est inclus dans aucun zonage environnemental réglementaire.

Je constate, après avoir visité la STEU actuelle de Paulhan et son environnement, ainsi que la STEU de Canet de conception similaire à celle projetée, que l'implantation du projet de la nouvelle STEU sur le site actuel étendu aux parcelles adjacentes est appropriée, notamment de par son éloignement des habitations voisines, et n'est pas défavorable au paysage environnant.

D'autre part, je constate que les perceptions des odeurs et du bruit sont nettement moins importantes sur la STEU de Canet, de conception similaire à celle projetée, que sur l'actuelle STEU de Paulhan.

Observation du commissaire enquêteur : je constate qu'une partie des terrains communaux concernés par l'extension fait actuellement l'objet d'une exploitation agricole par l'association Croix Rouge

Insertion. Le dossier ne mentionne pas ce point, mais le maître d'ouvrage indique qu'en accord avec la commune de Paulhan, des négociations foncières sont engagées afin de permettre la relocalisation de cette activité à proximité immédiate.

Cette question sera posée au maître d'ouvrage dans le PV de synthèse des observations.

Observation du commissaire enquêteur : *je constate que les espèces faunistiques et floristiques sont principalement à enjeux modérés à forts (très forts uniquement pour la Grenouille de Graf et le Bruant ortolan) et que les impacts bruts du projet sont faibles à modérés avant mesures d'évitement et de réduction.*

Les espèces à enjeux forts et très forts ne sont en majorité concernées que par la pose des canalisations de raccordement à la STEU qui sont situées sur des emprises de voiries circulées (route départementale depuis Aspiran et chemin communal depuis Usclas d'Hérault).

Les mesures prises pour éviter et réduire les effets des travaux sont adaptées et leur impact écologique sera très mesuré, pour un projet dont la nature même est de favoriser l'environnement naturel, notamment en garantissant le bon état du fleuve Hérault.

L'emprise et la nature de la réfection des chaussées qui concerne une longueur totale d'environ 7 km, ne sont pas précisées.

Cette question sera posée au maître d'ouvrage dans le PV de synthèse des observations.

1.5.6.3. Examen au cas par cas en application de l'art R122-3 du C.Env

En date du 21 septembre 2020, la DREAL Occitanie, par délégation du Préfet de Région, a décidé de ne pas soumettre le projet à étude d'impact après examen au cas par cas, en considérant en conclusion de son examen :

- de la nature du projet, de sa localisation, de ses impacts prévisibles sur l'environnement et sur la santé susceptibles d'être significatifs, de ses impacts potentiels réduits, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. R214-1 du C.Env) ;
- de l'amélioration de la situation actuelle (3 stations actuelles sous dimensionnées et à saturation) et des niveaux de rejet dans le milieu récepteur, avec un gain attendu de - 27 % pour l'azote et - 46 % pour le phosphore et la suppression du point de rejet de la STEU d'Aspiran (*en amont de la zone de baignade de Bélarga*) ;

que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Observation du commissaire enquêteur : *je constate que l'examen des services de l'État met en évidence la forte amélioration de la situation actuelle, notamment le bénéfice attendu vis à vis du fleuve Hérault au regard du risque d'eutrophisation.*

1.5.7. Travaux annexes du réseau d'eau potable

La sécurisation de l'alimentation en eau potable d'Aspiran à l'horizon 2050 est possible depuis Paulhan, avec une conduite d'interconnexion entre les réservoirs 2 communes et un poste de pompage. La conduite d'interconnexion de 15 cm de diamètre sera posée en tranchée commune avec la canalisation de raccordement des eaux usées d'Aspiran sur la STEU de Paulhan.

La réalisation des travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable ne fait pas l'objet de la demande d'autorisation environnementale mise à l'enquête publique.

Observation du commissaire enquêteur : *je constate que la mutualisation des travaux envisagée par la CC du Clermontais est potentiellement source d'économies.*

1.5.8. Planning des travaux

La réalisation du projet est prévue en 2 phases :

- **Phase 1** (2021-2022) :
 - nouvelle STEU de Paulhan, avec pour assurer la continuité de l'épuration des eaux usées :
 - création des nouveaux ouvrages de prétraitement, bassin d'aération et clarificateur ;
 - création du 1^{er} lit de séchage planté de roseaux ;
 - mise en service de la nouvelle file eau et du 1^{er} lit de séchage ;
 - démolition des anciens ouvrages ;
 - création des autres lits de séchage et des ouvrages de traitement tertiaire (bactériologie) ;
 - poste de refoulement et canalisation de raccordement des EU d'Usclas d'Hérault.
- **Phase 2** (après 2022) :
 - poste de refoulement et canalisation de raccordement des EU d'Aspiran ;
 - pour mémoire : *réseau d'interconnexion d'eau potable entre Aspiran et Paulhan.*

1.5.9. Coût du projet

Le montant est estimé en considérant le phasage des travaux :

• Phase 1 :	STEU de Paulhan	4,998 M€ HT
	Raccordement Usclas d'Hérault – Paulhan	0,493 M€ HT
• Phase 2 :	Raccordement Aspiran – Paulhan	<u>1,980 M€ HT</u>
	Total	7,471 M€ HT

pm :	Sécurisation eau potable Aspiran – Paulhan	<u>0,749 M€ HT</u>
	Total global	8,220 M€ HT

Observation du commissaire enquêteur : le financement du projet n'est pas précisé dans le dossier. Une subvention dans le cadre du plan France relance est envisageable.

La question du plan de financement du projet et de son éventuelle incidence sur l'évolution de la taxe d'assainissement sera posée au maître d'ouvrage dans le PV de synthèse des observations.

1.6. Avis des instances consultées pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale

1.6.1. Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon (ARS)

Le 20/10/2020 l'ARS a émis deux observations :

- une demande de complément du dossier pour tenir compte des préconisations et dispositions à prendre en traversée des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable, par les canalisations de raccordement à la STEU de Paulhan ;
- une erreur de dénomination d'un poste de refoulement à corriger.

Observation du commissaire enquêteur : ces questions seront posées au maître d'ouvrage dans le PV de synthèse des observations.

1.6.2. Établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault (EPTB Hérault)

Le 20/10/2020 l'EPTB Hérault n'émet aucune remarque particulière.

1.7. Conclusions du Chapitre 1

1.7.1. Conformité à la réglementation – Réponse aux objectifs d'intérêt général

Le commissaire enquêteur considère que l'examen du dossier d'enquête publique et des avis des administrations et organismes consultés, permet de constater que :

- L'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale, présentée par la CC du Clermontois au titre des art. L214-1 à L214-6 du C.Env, d'un projet de création d'une station de traitement des eaux usées intercommunale au profit des communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, située à Paulhan, et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées des 3 communes, est réalisée selon les dispositions des art. L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et R181-36 et suivants du C.Env.
- La rubrique concernée du tableau de l'art. R214-1 du C.Env, est la n°**2.1.1.0 (1- Autorisation)** : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'art. R2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5.
- Selon l'annexe de l'art. R122-2 du C.Env le projet, catégorie 24a, est soumis à examen au cas par cas. Il a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact en application de l'art. R122-3 du C.Env, en date du 21 septembre 2020. Conformément à l'art. L123-9 du C.Env la durée d'enquête publique est réduite à 17 jours, le projet ne faisant pas l'objet d'évaluation environnementale.
- La demande d'autorisation environnementale est conforme aux art. R183-13 et D181-15-1. Le dossier d'enquête publique est complet conformément aux dispositions de l'art. R.123-8 et de l'art. R181-37 du C.Env relatif aux avis recueillis lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation.
- Le volume du dossier est conséquent, mais sa structure permet au public de trouver aisément les informations nécessaires à la compréhension du projet. Sa présentation est claire et accessible, les photos et documents graphiques sont de bonne qualité et facilitent la compréhension du projet par un public non averti. Ceux concernant les enjeux environnementaux et notamment : étude d'impact bruit (A2), évaluation des risques sanitaires (A3), étude d'impact odeur (A4), pré-diagnostic faune flore (A5) et carnet de plan des mesures ERC (pièce 9), sont très clairement illustrés et compréhensibles.
- Le projet revêt un caractère d'intérêt général au titre des art. L210-1 et suivants du C.Env et de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, notamment au regard de l'objectif de prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface.
Il est compatible avec les objectifs des documents de référence visant à améliorer la qualité du fleuve Hérault : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, SAGE Hérault, arrêté de classement en zone sensible à l'eutrophisation.

1.7.2. Examen des caractéristiques du projet

Après étude, le commissaire enquêteur constate que le projet de construire une nouvelle STEU intercommunale de type boues activées et d'une capacité de 11 800 EH sur la commune de Paulhan, dont le procédé de traitement permet de respecter les niveaux de rejet réglementaires qui ne déclassent pas et garantissent le bon état du fleuve Hérault, à laquelle vont se raccorder les eaux usées des communes d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault, par des réseaux d'une longueur totale d'environ 7 km :

- n'est inclus dans aucun zonage environnemental réglementaire pour l'ensemble du projet et est compatible avec le PLU de Paulhan pour la nouvelle STEU ;

- a fait l'objet d'une étude de faisabilité qui a permis de retenir le scénario le plus avantageux dans le cadre d'une analyse comparative technico-économique et environnementale ;
- présente l'avantage de limiter l'exploitation à une seule station d'épuration et offre un intérêt vis-à-vis du milieu récepteur, en garantissant des niveaux de rejet poussés avec un traitement de l'azote, du phosphore et traitement bactériologique, et en maintenant un seul point de rejet dans l'Hérault en aval de la zone de baignade de Bélarga ;
- améliore fortement la situation actuelle vis à vis du fleuve Hérault, notamment au regard du risque d'eutrophisation et en supprimant 2 points de rejet des STEU d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault ;
- a fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale complète et détaillée qui expose de manière claire et précise les enjeux du projet et ses incidences environnementales.
Les mesures prises pour éviter et réduire ses effets sont adaptées et leur impact écologique sera très mesuré, pour un projet dont la nature même est de favoriser l'environnement naturel, notamment en garantissant le bon état du fleuve Hérault et pour le bénéfice attendu au regard du risque d'eutrophisation. Les incidences sur les nuisances sonores et olfactives sont considérées favorables, et les risques sanitaires sont considérés négligeables.

La nouvelle STEU qui est localisée en remplacement de la STEU existante et étendue aux parcelles adjacentes :

- est située en zone UE du PLU de Paulhan qui autorise son implantation, en tenant compte des contraintes d'inondabilité selon le PPRI et de la configuration actuelle des réseaux d'assainissement ;
- nécessite une emprise d'environ 11 000 m² à plus de 150 m des habitations et sera entourée d'une zone non aedificandi de 100 m qui concerne des terrains communaux en zones UE et UD et des terrains inconstructibles en zone A ;
- a un procédé de traitement moins générateur d'odeurs, de bruit et d'émission de polluants que la STEU actuelle ;
- a une implantation adaptée à l'éloignement des habitations voisines et n'est pas défavorable au paysage environnant ;
- est conçue avec un phasage de construction assurant une continuité de traitement des eaux usées avant rejet au fleuve Hérault.

En outre le projet permet de mutualiser les travaux d'amélioration du réseau d'assainissement avec la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Paulhan et d'Aspiran.

1.7.3.Observations du commissaire enquêteur

Les observations relatives au projet feront l'objet de questions posées en accompagnement de celles issues des observations du public, dans le PV de synthèse des observations. Ces observations concernent :

- la transformation des lagunages existants d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault en bassin d'orage (conservation de l'intégralité des lagunes, modification des équipements et ouvrages existants, ...) et leur mode de gestion ne sont pas précisés ;
- concernant les rejets des déversoirs d'orage des réseaux de collecte (PR St martin et tête STEU Paulhan) et points de rejet des bassins d'orage d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault, le dossier mentionne que « Le critère de conformité du système de collecte par temps de pluie retenu est

< 5 % des volumes collectés », sans qualifier les incidences des éventuels déversements sur le milieu récepteur ;

- une partie des terrains communaux concernés par l'extension fait actuellement l'objet d'une exploitation agricole par l'association Croix Rouge Insertion. Le dossier ne mentionne pas ce point, mais le maître d'ouvrage indique qu'en accord avec la commune de Paulhan, des négociations foncières sont engagées pour permettre la relocalisation de cette activité à proximité immédiate ;
- l'emprise et la nature de la réfection des chaussées qui concerne une longueur totale d'environ 7 km ne sont pas précisées ;
- le plan de financement du projet et son éventuelle incidence sur l'évolution de la taxe d'assainissement ne sont pas précisés ;
- l'ARS a émis une demande de complément du dossier pour tenir compte des préconisations et dispositions à prendre en traversée des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable, par les canalisations de raccordement à la STEU de Paulhan ;
- l'ARS a signalé une erreur de dénomination d'un poste de refoulement à corriger.

2. Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

2.1.1. Commissaire enquêteur

Par décision n°E21000015/34 du 19/02/2021, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Georges Lescuyer en qualité de commissaire enquêteur (CE) pour l'enquête publique (**annexe 1**).

Le CE a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

2.1.2. Tutorat

Mr Patrice Bonnin, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Hérault depuis le 01/01/2021 a suivi le déroulement de l'enquête, dans le respect des obligations de la charte du tutorat élaborée entre le Tribunal Administratif de Montpellier et la Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Languedoc-Roussillon (CCE-LR).

La présence de Mr P. Bonnin a été acceptée le 10/03/2021, par la Préfecture de l'Hérault, autorité organisatrice et par la CC du Clermontais, maître d'ouvrage (**annexe 13**).

Mr P. Bonnin a signé une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

Mr P. Bonnin a notamment participé aux réunions avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage, aux visites sur site, ainsi qu'aux permanences en mairie de Paulhan.

2.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

2.2.1. Concertation avec le commissaire enquêteur

- Le **24/02/2021**, le CE a retiré un exemplaire provisoire du dossier auprès de Mr D. Daghmous Préfecture de l'Hérault.
- Les **07 et 10/03/2021**, Mr D. Daghmous (Préfecture de l'Hérault) a transmis pour avis les projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture d'enquête publique au CE.
- Les **08 et 10/03/2021**, le CE a fait part de ses propositions pour arrêter l'organisation de l'enquête et fixer les dates et la durée de l'enquête publique.
- Le **10/03/2021**, une réunion de concertation organisée par Mr D. Daghmous (Préfecture de l'Hérault), en présence de Mr J. Golembiewski (représentant la CC du Clermontais, maître d'ouvrage), de Mr E. Bousquet (DDTM de l'Hérault, service eau risques nature, chargé de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale) et du CE, a permis d'arrêter la composition définitive du dossier, les modalités d'organisation de l'enquête, les consultations obligatoires selon l'art. R181-38, et de valider les projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture d'enquête publique.

Observation du commissaire enquêteur : les services de l'État indiquent que le projet est éligible au financement dans le cadre du plan France relance, qui nécessite une décision d'autorisation au plus tôt. Le CE tient compte de cet enjeu dans l'exécution de sa mission.

2.2.2. Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête

Par **arrêté n°2021-I-224** du **15/03/2021** (**annexe 2**) le Préfet de l'Hérault a fixé les conditions de l'enquête, du **lundi 12/04** au **mercredi 28/04/2021 inclus** pour une **durée de 17 jours**.

2.2.3. Mise à disposition du dossier

L'arrêté préfectoral a fixé :

- la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Paulhan, siège de l'enquête (lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00) ;
- la consultation du dossier sur un poste informatique au bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault et sur le site internet des services de l'État : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> ;
- la consultation du dossier sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/station-epuration-paulhan-cc-clermontais/>, ce site internet accueillant un registre dématérialisé permettant au public de déposer ses observations.

Observation du Commissaire enquêteur : le public a eu la possibilité de consulter le dossier sur le site internet accueillant le registre dématérialisé 15j avant le début de l'enquête.

2.2.4. Permanences du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral a fixé les dates des **3 permanences** en mairie de Paulhan, siège de l'enquête :

• lundi 12/04/2021	• de 9h à 12h
• mercredi 23/04/2021	• de 14h à 17h
• vendredi 28/04/2021	• de 14h à 17h (clôture enquête)

2.3. Modalités préalables à l'enquête et contacts nécessités par son déroulement

2.3.1. Préparation et organisation de l'enquête

- Le **11/03/2021**, le CE a rencontré Mme B.Montaner (Mairie de Paulhan) pour arrêter les modalités de mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre et pour l'organisation des permanences. Le CE a constaté les bonnes conditions d'accueil du public pour la consultation du dossier et lors des permanences, ainsi que la bonne accessibilité des lieux.
- Le **18/03/2021**, Mme S.Marcou (Préfecture de l'Hérault) a remis au CE le dossier d'enquête définitif. Le CE a constaté que le dossier d'enquête est complet et il a côté et paraphé le registre d'enquête.
- Le **19/03/2021**, le CE a finalisé et validé le contenu du site internet accueillant le registre dématérialisé.
- Le **22/03/2021**, le CE a contacté les 3 mairies pour proposer une rencontre avec les maires, solliciter la parution d'une information sur l'enquête sur le site internet et le bulletin municipal, et rappeler les dates limites pour l'affichage de l'avis d'enquête et la possibilité de délibérer sur le projet.
- Le **26/03/2021**, le CE a constaté l'affichage de l'avis d'enquête en mairies de Paulhan, Aspiran et Usclas d'Hérault, sur les sites du projet dans les 3 communes, notamment celui de la STEU de Paulhan.

2.3.2. Rencontres avec le maître d'ouvrage – Demandes d'informations

- Le **04/03/2021**, le CE a contacté Mr J.Golembiewski (CC du Clermontais) pour un 1^{er} échange sur le projet, le contenu du dossier et les conditions de mise à l'enquête.
- Le **08/03/2021** le CE a contacté Mr J.Golembiewski (CC du Clermontais) qui confirme qu'il n'a pas été prévu d'augmentation des charges à traiter provenant des établissements industriels et artisanaux à l'horizon 2050, en cohérence avec les hypothèses du SCOT en cours d'élaboration, et que la modification de la zone non aedificandi sera effectuée ultérieurement sur le PLU.
- Le **11/03/2021**, le CE a rencontré sur place Mr J.Golembiewski (CC du Clermontais) pour une présentation détaillée des objectifs du projet, des conditions de réalisation et des emprises foncières nécessaires.

- Du **11** au **18/03/2021**, plusieurs échanges avec Mr J.Golembiewski (CC du Clermontais) et son bureau d'études ont permis de finaliser le dossier d'enquête notamment en complétant le Résumé Non Technique.

2.3.3. Visite des lieux

- Le **11/03/2021**, en continuité de la réunion de présentation du projet le maître d'ouvrage a fait visiter au CE :
 - la STEU de Paulhan, celles d'Usclas d'Hérault et d'Aspiran avec leurs ouvrages associés, et le tracé des conduites de raccordement,
 - la STEU de Canet réalisée en 2017, de conception similaire au projet de celle de Paulhan, dont les odeurs et le bruit sont bien moins importants que ceux de l'actuelle STEU de Paulhan.
- Le **26/03/2021**, à l'occasion de la vérification de l'affichage sur site, le CE a notamment constaté, d'une part la quasi absence de visibilité du site de la STEU de Paulhan depuis les premières habitations situées à plus de 150 m, compte tenu de la végétation et de la présence des tribunes du stade, et d'autre part, l'absence d'odeurs et de bruit à proximité des habitations.

Observation du Commissaire enquêteur : ces visites permettent de formuler les constats du § 1.5.6.2.

2.3.4. Entretiens et réunions

- Le **08/03/2021** le CE a contacté Mr E.Bousquet (DDTM de l'Hérault, service eau risques nature, chargé de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale), qui confirme que la demande d'autorisation environnementale porte sur l'ensemble du projet (nouvelle STEU de Paulhan et nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées), à l'exception de la conduite de sécurisation du réseau d'eau potable, et que seuls les avis ARS et EPTB Hérault sont à joindre au dossier. Il confirme d'autre part que l'implantation de la nouvelle STEU en dehors du lit majeur de l'Hérault est cohérente avec la zone inondable du PPRI approuvé en 2002, malgré sa proximité.
- Le **26/03/2021** le CE a rencontré Mr C.Valéro (maire de Paulhan) et Mr B.Aleix (adjoint urbanisme-environnement) qui confirment :
 - l'intérêt majeur de la commune pour le projet qui permettra d'améliorer le système d'épuration et de débloquer l'évolution de l'urbanisation, actuellement contrainte par la saturation de l'actuelle STEU,
 - l'acceptation de l'évolution de l'emprise du site de la STEU conforme aux prescriptions de la zone UE du PLU,
 - le non accroissement du nombre d'emplois sur la commune, la capacité d'extension de la zone d'activités étant prévue pour accueillir des activités transférées depuis le centre village,
 - l'absence de réclamation des riverains concernant le fonctionnement de l'actuelle STEU,
 - l'accord de la commune sur les échanges fonciers avec la CC du Clermontais pour la relocalisation de Croix Rouge Insertion.

Observation du commissaire enquêteur : ces entretiens ont permis de bien appréhender le contexte général et de préciser les enjeux du projet.

2.3.5. Compléments apportés au dossier d'enquête

A la demande du CE le Résumé Non Technique (pièce 1) a été complété, par la description des nouveaux ouvrages sur le réseau de collecte d'assainissement et par un glossaire des sigles pour une bonne information du public, et les avis des instances consultatives ont été annexés au dossier.

Observation du Commissaire enquêteur : le maître d'ouvrage a correctement pris en compte les demandes de compléments du dossier d'enquête pour une bonne information du public.

2.4. Concertation préalable à l'enquête

La concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête.

2.5. Publicité de l'enquête

2.5.1. Publicité légale

- L'arrêté préfectoral n°2021-I-224 du 15/03/2021 (annexe 2) a fixé les conditions de publicité de l'avis d'enquête (annexe 4) :
 - sur le site du projet, en mairie de Paulhan (siège de l'enquête), en mairies d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault et au siège de la CC du Clermontais ;
 - dans 2 journaux locaux ou régionaux 15 j avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours : **Midi Libre** et **La Gazette** des 25/03 et 15/04/2021 (annexe 5) ;
 - sur le site internet des services de l'État : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> ;
 - sur le site internet accueillant également le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/station-epuration-paulhan-cc-clermontais/> (annexe 3).
- Les 3 mairies et la CC du Clermontais ont procédé à l'affichage de l'avis (panneau officiel) et ont produit un certificat d'affichage du 12/04 au 28/04/2021 (annexe 7) :
 - mairie de Paulhan, en date du 29/04/2021,
 - mairie de d'Aspiran, en date du 04/05/2021,
 - mairie d'Usclas d'Hérault, en date du 30/04/2021,
 - CC du Clermontais, en date du 03/05/2021.
- L'affichage réglementaire à proximité du site (en format A2, fond jaune) a été implanté par le maître d'ouvrage, en concertation avec le CE, avec **7 affiches** visibles de la voie publique (annexe 6).
- Le CE a vérifié la présence de l'affichage de l'avis dans les mairies et sur le site (annexe 8) :
 - le 26/03/2021 : 15j avant le début de l'enquête,
 - les 12, 23 et 28/04/2021 lors des permanences.

2.5.2. Information du public

Une information complémentaire a été diffusée par publication complète ou résumée de l'avis d'enquête, par (annexes 6 & 9) :

- les 3 mairies et la CC du Clermontais sur leur site internet et/ou leur compte FaceBook (3 sites internet et 4 Facebook) ;
- les 3 mairies sur des panneaux d'affichage complémentaires (soit 12 panneaux) ;
- les mairies de Paulhan et d'Aspiran sur leur panneau d'information lumineux (soit 2 panneaux) ;
- la mairie de Paulhan sur le bulletin municipal « Paul'Info » n°21 publié en début d'enquête.

Observation du commissaire enquêteur : la publicité légale de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation. L'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.

Les modalités complémentaires de publication de l'avis d'enquête ont assuré une bonne information du public. La possibilité de consulter le dossier sur le site internet accueillant le registre dématérialisé 15j avant le début de l'enquête a été favorable à la bonne information du public

2.6. Organisation de réunions publiques

L'organisation d'une réunion publique n'a pas paru nécessaire, la publicité de l'enquête et l'information du public étant satisfaisantes.

2.7. Décision de prolongation de l'enquête

Le déroulement de l'enquête n'a pas nécessité de demande de prolongation de sa durée de la part du CE.

2.8. Climat de l'enquête

2.8.1. Tenue des permanences

- **12/04/2021** de 9h00 à 12h 00 - permanence n°1 : 1 visiteur / 1 inscription sur le registre papier ;
- **23/04/2021** de 14h00 à 17h00 – permanence n°2 : 2 visiteurs / 0 inscription sur le registre papier ;
- **28/04/2021** de 14h00 à 17h00 – permanence n°3 : 1 visiteur / 1 inscription sur le registre papier et 1 note remise au CE annexée au registre papier.

2.8.2. Dépôts du public

L'arrêté préfectoral a fixé les modalités de dépôt des observations et propositions du public, rappelées dans l'avis :

- sur le registre d'enquête, en mairie de Paulhan ;
- par voie postale, adressé au CE en mairie de Paulhan ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/station-epuration-paulhan-cc-clermontais/> ;
- auprès du CE, lors des permanences ou sur rendez-vous.

Au total **4 dépositions** ont été effectuées :

- **3 sur le registre papier** (RP1 à 3) ;
- **1 note** (C1) remise au CE, en accompagnement de la déposition RP3.

Aucune déposition a été faite sur le registre dématérialisé.

Observation du commissaire enquêteur : les permanences et la possibilité de consultation du dossier ont été tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Paulhan, les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE.

Le registre dématérialisé, mis à disposition pour permettre au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête, n'a pas reçu de déposition.

L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans de très bonnes conditions, dans un climat serein, sans incident, avec une très faible présence du public lors des 3 permanences.

La très faible participation du public est compréhensible, au regard des améliorations du procédé de traitement des eaux usées, des effets bénéfiques du projet sur l'environnement, de l'éloignement des habitations et de la réduction des nuisances olfactives et sonores.

2.9. Clôture de l'enquête

- Le **28/04/2021 à 17h00**, dernier jour de l'enquête, le CE a clos et signé le registre d'enquête publique à la mairie de Paulhan (siège de l'enquête) à l'issue de sa permanence.
- Par la suite le CE n'a pas réceptionné de courrier expédié en mairie.

2.10. Bilan comptable des dépositions – Avis du public

Les dépositions sont notées : (RP) pour le registre papier, (C) pour les notes et courriers.

Les **4 dépositions** ont été effectuées par :

- **Mr Gizaud (RP1)** qui n'a pas exprimé explicitement d'avis sur le projet ;
- **Mme M.Devillers & Mr R.Maurel (RP2)** qui n'ont pas exprimé explicitement d'avis sur le projet ;
- **Mr T.Jam (RP3 & C1)** qui a exprimé un avis défavorable sur le projet.

Observation du commissaire enquêteur : *Seule la déposition de Mr T.Jam exprime explicitement un avis défavorable au « projet de station prévu en l'état ».*

La déposition Mme M.Devillers & Mr R.Maurel qui propose d'envisager un projet d'épuration totalement différent, similaire à la proposition de Mr T.Jam, va dans le sens d'un avis défavorable.

La déposition Mr Gizaud qui indique « Projet intéressant qui présente de multiples avantages [...] l'environnement y gagnera », va dans le sens d'un avis favorable.

2.11. Avis des collectivités au titre de l'art. R181-38

Par délibérations (**annexe 10**) :

- du 13/04/2021, la CC du Clermontais a émis un **avis favorable** au projet en considérant notamment que « *Ce projet, d'utilité publique, a pour principale motivation de remplacer des ouvrages d'épuration vieillissants par une seule et unique installation, permettant la préservation des milieux aquatiques et de leurs usages [...]* » et que « *ce projet a été pensé et conçu afin de prendre en compte l'ensemble des composantes environnementales [...]* ».
- du 15/04/2021, la commune de Paulhan a émis un **avis favorable** au projet en considérant notamment que « *Globalement, l'évaluation environnementale montre que le projet aura un effet bénéfique sur l'environnement* ».
- du 29/04/2021, la commune d'Aspiran a émis un **avis favorable** au projet en considérant notamment que « *Ce projet, d'utilité publique, a pour principale motivation de remplacer des ouvrages d'épuration vieillissants par une seule et unique installation, permettant la préservation des milieux aquatiques et de leurs usages* ».
- du 10/05/2021, la commune d'Usclas d'Hérault a émis un **avis favorable** au projet en considérant notamment que « *Ce projet, d'utilité publique, a pour principale motivation de remplacer des ouvrages d'épuration vieillissants par une seule et unique installation, permettant la préservation des milieux aquatiques et de leurs usages* ».

L'EPTB Hérault qui n'a pas délibéré, **n'a pas émis d'avis** sur le projet.

2.12. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Le **29/04/2021**, dans le délai de 8 j après la clôture de l'enquête, le CE a remis et commenté à Mr J.Golembiewski (CC du Clermontais), le procès-verbal de synthèse comportant 9 questions résultant des observations du public et du CE (**annexe 11**).

Le **05/05/2021**, dans le délai de 15 j de la notification du procès-verbal, le CE a réceptionné le mémoire en réponse transmis par le Président de la CC du Clermontais (**annexe 12**).

Observation du Commissaire enquêteur : *les délais réglementaires ont été respectés.*

2.13. Conclusions du Chapitre 2

L'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la CC du Clermontois au titre des art. L214-1 à L214-6 du C.Env, d'un projet de création d'une station de traitement des eaux usées intercommunale au profit des communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, située à Paulhan, et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées des 3 communes, sur la commune de Paulhan (34), s'est déroulée du 12/04 au 28/04/2021 inclus pour une durée de 17 jours, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-I-224 du 15/03/2021.

Les délais de l'arrêté préfectoral ont été respectés.

2.13.1. Information du public

Le CE constate que :

- la publicité légale de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation ;
- l'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête ;
- les modalités complémentaires de publication de l'avis d'enquête ont amélioré l'information du public ;
- la possibilité de consulter le dossier sur le site internet accueillant le registre dématérialisé 15j avant le début de l'enquête a été favorable à la bonne information du public ;
- la concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête.

2.13.2. Participation du public et avis des collectivités au titre de l'art. R181-38

Le CE constate :

- des permanences et une possibilité de consultation du dossier tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Paulhan, les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE ;
- que le registre dématérialisé, mis à disposition pour permettre au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête, n'a pas reçu de déposition ;
- une enquête qui s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans un climat serein, sans incident, avec une très faible présence du public lors des 3 permanences ;
- une très faible expression du public avec **4 dépositions** au total,
- après avoir comptabilisé les avis individuels du public et l'avis des collectivités au titre de l'art. R181-18 du C.Env. :
 - **1** avis individuel est explicitement **défavorable** au projet ;
 - **1** avis individuel **non exprimé**, va dans le sens d'un avis **défavorable** au projet ;
 - **1** avis individuel **non exprimé**, va dans le sens d'un avis **favorable** au projet ;
 - **4 avis favorables** de la CC du Clermontois et des communes de Paulhan, Aspiran et d'Usclas d'Hérault ;
 - **1 absence d'avis** de l'EPTB du Fleuve Hérault .
- que la très faible participation du public est compréhensible, au regard des améliorations du procédé de traitement des eaux usées, des effets bénéfiques du projet sur l'environnement, de l'éloignement des habitations et de la réduction des nuisances olfactives et sonores.

3. Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations

3.1. Thèmes des observations du public et du commissaire enquêteur :

Les observations concernent les thèmes suivants :

- Thèmes des observations du public
 - 1- Schéma d'assainissement et procédé d'épuration (RP2-Mme M.Devillers & Mr R.Maurel / RP3&C1-Mr T.Jam) ;
 - 2- Aspects financiers (RP2-Mme M.Devillers & Mr R.Maurel / RP3&C1-Mr T.Jam) ;
 - 3- Création d'emplois (RP1-Mr Gizaud).

- Thèmes des observations du commissaire enquêteur :
 - 4- Fonctionnement du réseau d'assainissement ;
 - 5- Emprise foncière ;
 - 6- Réfection des voiries.

Le CE demande en outre au maître d'ouvrage de répondre aux 2 observations de l'ARS.

3.2. Analyse des observations

Pour information – afin de faciliter la lecture dans ce qui suit :

- *les observations sont transcrites en caractères italiques avec une bordure à gauche du texte, soit intégralement entre guillemets, soit sous forme résumée. Les observations du public mentionnent la référence à la déposition effectuée (notée : **RP** : registre papier / **C** : courrier, note).*
*Celles du commissaire enquêteur sont notées avec la mention **CE**.*
- les réponses du maître d'ouvrage ou leur synthèse sont mentionnées en caractères normaux, soit intégralement entre guillemets, soit sous forme résumée,
- *les **appréciations du commissaire enquêteur** sont en caractères italiques et sont encadrées.*

Le procès-verbal de synthèse des observations du 29/04/2021, comportant **9** questions résultant des observations du public et du CE, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux questions posées, réceptionné par le CE le 05/05/2021 sont joints (**annexes 11 et 12**).

◆ **Mr GIZAUD (RP1) - demande « Ce projet sera t-il créateur d'emplois ? »**

1. Pouvez-vous répondre à la question de la création d'emplois ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

« Ce projet ne sera pas générateur de création d'emplois car l'exploitation de ces futurs ouvrages sera assurée par l'équipe d'exploitation actuelle de la régie.

Par contre, on peut tout de même souligner que la réalisation de ce chantier sera génératrice de maintien/voire création d'emplois pour les entreprises. Et c'est bien pour cette raison que ce projet devrait faire l'objet d'un accompagnement financier au titre du plan de relance (subventions de l'Agence de l'eau) »

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui mentionne la création ou le maintien d'emploi des entreprises de travaux, mais l'absence de création d'emploi pour l'exploitation.

◆ **Mme M.Devillers & Mr R.Maurel (RP2)**

◆ **Mr T.Jam (RP3&C1)**

(dont les dépositions sont intégralement transcrites dans le PV de synthèse joint en annexe) ont des observations, similaires, concernant :

- le plan de financement du projet mis à l'enquête et son éventuelle incidence sur l'évolution de la taxe d'assainissement ;
- une proposition alternative pour le schéma d'assainissement, consistant à conserver une station d'épuration sur chaque commune, et pour le procédé d'épuration, en préconisant notamment l'emploi de procédés de lombrifiltration en prétraitement sur les 3 STEU et de filtres plantés de roseaux pour les STEU d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault.

2. **Pouvez-vous répondre aux observations concernant notamment :**

- le plan de financement du projet mis à l'enquête et son éventuelle incidence sur l'évolution de la taxe d'assainissement ?
- le schéma d'assainissement et le procédé d'épuration proposés ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

« Les observations formulées par Mme M. DEVILLERS, M. MAUREL et M. JAM étant similaires, les réponses apportées ont été regroupées dans le présent chapitre ».

Réponse 2.1 : Le plan de financement du projet mis à l'enquête et son éventuelle incidence sur l'évolution de la taxe d'assainissement

○ **Coût du projet de STEU intercommunale**

« Le coût de 8 200 000 € HT intègre (yc Etudes et imprévus) :

- √ Les travaux de la station : 4 656 000,00 € HT
- √ Les travaux de l'unité de déshydratation de la STEU de Ceyras (transfert unité de Paulhan vers Ceyras) : 342 000,00 € HT
- √ Les travaux de transfert : 2 077 000,00 € HT
- √ Les postes de refoulement de Usclas et Aspiran : 395 800,00 € HT
- √ Les travaux d'interconnexion AEP : 748 890,00 € HT

Si l'on soustrait les travaux relatifs aux travaux de déshydratation sur Ceyras, les travaux d'interconnexion AEP, le montant réel de l'opération propre à la construction de la nouvelle station intercommunale s'élève à 7 128 800,00 € HT.

D'autre part, les postes de refoulement d'Usclas et Aspiran, doivent quelle que soit la solution retenue, être renouvelés compte tenu de leur état, portant le coût réel inhérent au transfert et à la construction de la nouvelle station à 6 733 000,00 € HT ».

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Le montant strictement nécessaire au transfert des eaux usées d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault, et à la construction de la station intercommunale est limité à 6,733 M€ HT, par rapport au montant total de 8,22 M€ HT, déduction faite des opérations connexes : interconnexion AEP, récupération de l'unité de déshydratation et reconstruction nécessaire des PR Aspiran et Usclas.

○ **Plan de financement**

« Le plan de financement prévisionnel de ce projet se base sur un taux de subventions de 50% accordés par le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau RMC. La subvention accordée par l'agence de l'eau s'inscrit dans le cadre du plan de relance engagé par l'État.

La part d'autofinancement de ce projet sera assuré par le recours à l'emprunt sur 30 ans.

Compte tenu des conditions d'emprunt actuelles, de ce plan de financement prévisionnel, et des volumes annuels assujettis à la taxe d'assainissement, le remboursement des annuités de cet emprunt représentera 0,11 €/m³ assujetti.

Il est important de noter que ce remboursement des annuités n'impliquera pas de façon systématique une majoration du prix de l'assainissement pour les administrés. En effet, l'évolution des prix de l'eau sera appréciée de manière plus globale, au regard notamment des programmes de travaux qui seront établis dans le cadre des schémas directeurs en cours de finalisation.

Il est erroné d'indiquer qu'un projet « écologique et naturel » est d'avantage subventionné. L'accompagnement financier des partenaires serait au mieux à l'identique, les subventions étant définies sur la base de coûts plafonds et d'un taux totalement indépendant de la filière retenue et sous réserve que le projet soit autorisé par les services de l'Etat.

Enfin, il est important de souligner ce projet permet également de mutualiser ces travaux avec les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Paulhan et Aspiran. Ces travaux seront également mutualisés avec les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement qui seront définis dans le cadre des programmes prévisionnels de travaux des Schémas Directeurs d'Assainissement et d'Eau potable en cours de finition.

Des économies sont donc attendues sur les travaux de transfert des eaux usées ».

Appréciation du commissaire enquêteur : *Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui bénéficie d'un taux de subvention de 50 % qui ne serait pas bonifié par l'emploi d'un procédé qualifié de « plus écologique et naturel ».*

La mutualisation de ces travaux, avec la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'Aspiran et de Paulhan, est source d'économie.

L'éventuel impact du remboursement des annuités d'emprunt sur la taxe d'assainissement ne peut pas être précisé en l'absence de définition des futurs programmes de travaux.

Appréciation du commissaire enquêteur : *Toutefois, par rapport à un prix de l'eau harmonisé, inscrit dans la délibération du conseil de la CC du Clermontois du 27/10/2020, dont la part variable s'élèverait à 2,413 €/ m³ (eau et assainissement, hors taxes et redevances), les 0,11 €/m³ de remboursement des annuités d'emprunt représenteraient une part de + 4,6 %, que je considère raisonnable au regard de l'amélioration de la qualité de service rendu.*

Réponse 2.2 :Le Schéma d'assainissement et le procédé d'épuration proposés

○ **Étude comparative**

« Le choix d'une station d'épuration intercommunale Paulhan/Aspiran/Usclas d'Hérault a été fait suite à une étude comparative technico-économique et environnementale.

Dans le cadre de cette étude, 4 scénarios ont été étudiés :

- Scénario 1 : 3 STEU :
 - √ Paulhan - Boues activées traitement Azote (N), Phosphore (P) et bactériologie – 7 400 EH
 - √ Aspiran – Boues Activées traitement N, P et bactériologie – 3 600 EH
 - √ Usclas d'Hérault - Filtres plantés de roseaux - 880 EH
- Scénario 2 : 1 STEU Intercommunale
 - √ Boues Activées traitement N, P et bactériologie – 11 800 EH
- Scénario 3 : 2 STEU
 - √ Paulhan/Aspiran - Boues activées traitement N, P et bactériologie – 10 900 EH
 - √ Usclas d'Hérault - Filtres plantés de roseaux 880 EH
- Scénario 4 :
 - √ Paulhan/Usclas - Boues activées traitement N, P et bactériologie – 8 200 EH
 - √ Aspiran - Boues activées traitement N, P et bactériologie 3 600 EH ».

« Il ressort de cette étude les points suivants :

- La nécessité de mise en œuvre de procédés permettant un traitement poussé sur les communes de Paulhan et Aspiran compte tenu de leur capacité à terme (> 2000 EH) et des niveaux de rejets imposés (Bassin versant de l'Hérault classé en zone sensible à l'eutrophisation, Arrêté du 21 juillet 2015). La mise en œuvre d'une unité de traitement de type Filtres Plantés sur la commune d'Aspiran n'était pas envisageable, cette filière extensive ne permettant le traitement de l'azote et du phosphore.
- Des coûts d'investissement plus élevés pour le scénario 2 (+ 600 000 € par rapport au Scénario 1) mais un surcoût amorti sur moins de 20 ans compte tenu des coûts d'exploitation moindres ».

« Ce scénario 2 retenu présentait donc des avantages techniques (contraintes d'exploitation, mutualisation des travaux avec sécurisation Eau Potable...) et environnementaux (niveaux de rejet – réduction des impacts sur le milieu récepteur) pour un surcoût pouvant être amorti sur moins de 20 ans ».

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage. La nécessité d'un procédé de traitement adapté à la taille des communes de Paulhan et d'Aspiran, et aux niveaux de rejet exigés dans le fleuve Hérault, a conduit à retenir la solution d'une seule station pour les 3 communes, dont le surcoût est amorti par les économies des coûts d'exploitation. En outre, elle offre l'avantage d'avoir un seul point de rejet en aval de la zone de baignade de Bélarga et de mutualiser d'autres travaux.

○ **Procédés de traitement**

Les Filtres Plantés de Roseaux (FPR) :

« Cette filière extensive est une filière effectivement très intéressante mais qui malheureusement n'est pas adaptée :

- Pour des collectivités de taille importante. Ce procédé est recommandé pour des stations de maximum 1 200 à 1 500 EH.
- Pour des niveaux de rejet sur les paramètres Azote et Phosphore tels qu'exigés dans le cadre de rejet à l'Hérault de stations d'épuration de plus de 2 000 EH (> 120 kg DBO5/j).

A titre d'information, et en comparaison avec les niveaux de rejet du projet intercommunal, les niveaux de rejet attendus sur ce type de filière FPR (2 étages) sont les suivants :

Paramètre	STEU intercommunale	FPR 2 étages
DBO5	25 mg/l	35 mg/l
DCO	90 mg/l	125 mg/l
MES	30 mg/l	30 mg/l
NGL	15 mg/l - Rdt 70 %	> 30 mg/l – 45 %
Pt	2 mg/l – Rdt 80 %	> 5 mg/l – 40 %

*Rdt : rendement »

« Ce procédé ne pouvait donc pas être envisagé sur la commune de Paulhan (7 400 EH à terme) et d'Aspiran (3 600 EH à terme).

Les coûts pour de telles unités de traitement par boues activées auraient ainsi été de l'ordre de respectivement 2 900 000,00 € HT et 2 300 000,00 € HT, loin des montants annoncés par M. JAM de 1 800 000,00 € HT et 1 200 000,00 € HT ».

« Lombrifiltration :

« Ce procédé mis en œuvre sur la Commune Combaillaux est une filière « Lits Bactériens » où le support filtrant a été en partie remplacé par un substrat avec des lombrics (Lombrifiltre).

Cette station recevant environ 1 200 EH, est composée d'une part d'un Lombrifiltre et d'autre part d'un lit bactérien classique en parallèle, le Lombrifiltre traitant la charge d'environ 450 EH soit autour de 35% de la charge reçue sur la station.

Ce procédé innovant, mais néanmoins peu éprouvé à ce jour sur des tailles de station plus conséquentes, est donc difficilement envisageable sur des stations telles que Paulhan et Aspiran. Outre ce point, ce procédé type Lits Bactériens, ne permet pas le respect des niveaux de rejet imposés ».

« Enfin, concernant la mise en œuvre d'une lombrifiltration dernière génération en prétraitement sur la station de Paulhan et d'Aspiran, celle-ci ne dispense nullement la mise en œuvre de nouvelles unités de traitement de type boues activées sur ces communes.

En effet :

- D'une part, la station d'épuration de Paulhan date de 1991 et l'ensemble des ouvrages de la file eau sont aujourd'hui vétustes et doivent être renouvelés. Les travaux de réhabilitation réalisés en 2011 ont, en effet, uniquement concerné la création d'une nouvelle file de traitement des boues par déshydratation mécanique en lieu et place des lits de séchage.
- D'autre part, et comme précisé précédemment, les niveaux de rejets imposés pour les rejets de stations de plus de 2000 EH en zone sensible ne peuvent être assurés par une filière de type filtres plantés de roseaux ».

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Les procédés de filtres plantés de roseaux et de lombrifiltration ne sont adaptés ni à la taille des communes de Paulhan et Aspiran, ni aux niveaux de rejet exigés dans le fleuve Hérault. D'autre part, le procédé de lombrifiltration en prétraitement n'aurait pas empêché de remplacer les stations existantes, du fait de la vétusté de celle de Paulhan et de la nature de celle d'Aspiran.

En outre les coûts des procédés de filtres plantés de roseaux auraient été beaucoup plus élevés que ceux annoncés dans la déposition.

- ◆ **CE :** la transformation des lagunages existants d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault en bassin d'orage (conservation de l'intégralité des lagunes, modification des équipements et ouvrages existants, ...) et leur mode de gestion ne sont pas précisés.

3. Pouvez-vous préciser ces éléments ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

« Comme précisé au paragraphe 5.1.3. de la pièce 3 - Étude d'incidence du Dossier d'Autorisation Environnementale, les lagunages d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault seront transformés en bassin d'orage. Au-delà d'une pluie de récurrence 1 mois, les eaux en excès seront acheminées via un trop plein vers les postes « temps de pluie ».

- **Postes « temps de pluie (> pluie de récurrence 1 mois) :**

- « Le poste actuel d'Usclas sera conservé en l'état comme poste « temps de pluie » et permettra le transfert des eaux en excès de temps de pluie vers les lagunes existantes. A noter que des travaux de mise en séparatif des réseaux au sein du village limiteront à terme les venues d'eaux pluviales parasites collectées, les eaux pluviales étant quant à elle collectées via le réseau d'eau usées existant transformé en réseau pluvial et rejetées au niveau du bassin pluvial situé à proximité.

- Le poste actuel d'Aspiran sera aménagé en nouveau poste de refoulement des eaux usées en direction de Paulhan (poste en cale sèche de type DIP). Un nouveau poste « pluvial » sera créé et permettra le transfert des eaux en excès de temps de pluie vers les lagunes existantes ».

- **Aménagement des lagunes :**

- **Usclas d'Hérault :**

« La lagunage naturel d'Usclas d'Hérault est composé de 3 lagunes successives :

Lagunes	Surface mi-hauteur	Profondeur	Volume utile
L1	1 000 m ²	1,2 m	1 200 m ³
L2	500 m ²	1,1 m	550 m ³
L3	500 m ²	0,9 m	450 m ³
Total	2 000 m²		2 200 m³

Le fonctionnement hydraulique des lagunes sera conservé à savoir le transfert successif des eaux des lagunes L1 à L2 puis L3.

Comme précisé à l'article 5.1.3 de l'étude d'incidence, la sortie de L3 (nouveau point A1) fera l'objet d'une mesure de débit par mise en œuvre d'un canal de comptage ou d'un débitmètre électromagnétique. **La conformité du système de collecte par temps de pluie sera évaluée au regard des volumes réellement déversés et devant être inférieurs à 5% des volumes collectés ».**

• **Aspiran :**

« Le lagunage aéré de Paulhan est composé de 3 lagunes en série :

Lagunes	Surface mi-hauteur	Profondeur	Volume utile
L1 aérée	800 m ²	3 m	2 400 m ³
L2 aérée	530 m ²	3 m	1 600 m ³
L3 Finition	910 m ²	1,5 m	1 365 m ³
Total	2 240 m²		5 365 m³

Le fonctionnement hydraulique des lagunes sera conservé à savoir le transfert successif des eaux des lagunes L1 à L2 puis L3.

Comme précisé à l'article 5.1.3 de l'étude d'incidence, la sortie de L3 (nouveau point A1) fera l'objet d'une mesure de débit par mise en œuvre d'un canal de comptage ou d'un débitmètre électromagnétique. **La conformité du système de collecte par temps de pluie sera évaluée au regard des volumes réellement déversés et devant être inférieurs à 5% des volumes collectés ».**

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui précise que les lagunes d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault sont entièrement conservées et gérées.

- ◆ *CE : concernant les rejets des déversoirs d'orage des réseaux de collecte (PR St martin et tête STEU Paulhan) et points de rejet des bassins d'orage d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault, le dossier mentionne que « Le critère de conformité du système de collecte par temps de pluie retenu est < 5 % des volumes collectés », sans qualifier les incidences des éventuels déversements sur le milieu récepteur .*

4. Pouvez-vous préciser ces éléments ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

• **Poste de Relèvement - Saint Martin**

« Le poste de relèvement de Saint-Martin situé sur la commune de Paulhan reçoit une charge de pollution estimée à maximum 300 EH (100 lots) soit de l'ordre de 18 kg DBO5/j.

Dans le cadre du diagnostic de réseau en cours, la surface active estimée était de l'ordre de 500 à 1 000 m² sur le bassin versant de ce PR selon l'intensité de la pluie.

Néanmoins, lors des mesures de temps pluie, aucun déversement au déversoir d'orage du PR St Martin n'a été mesuré et ce même pour une pluie de 32,5 mm correspondant à une pluie d'occurrence plus que trimestrielle.

Le poste est aujourd'hui équipé d'une télésurveillance par sonde US permettant l'enregistrement des temps de déversement et l'estimation des débits déversés.

Le poste ne déversant pas en deçà d'une pluie plus que trimestrielle, l'incidence d'un déversement au-delà de cette pluie peut être considéré comme négligeable au regard des débits moyens de l'Hérault (3 179 500 m³/j).

Par exemple, même pour une pluie de plus de 100 mm correspondant à une pluie 24 h d'occurrence 5 ans, le volume d'eaux pluviales reçu au niveau du poste serait ainsi de 100 m³/j dont 65 m³/j seraient rejetés soit 0.002% du débit de l'Hérault ».

« Le fonctionnement du poste de relèvement Saint Martin garantit l'absence de rejet jusqu'à une pluie d'occurrence plus que trimestrielle ».

- **Déversoir de Tête de Station – Station d'épuration**

« Le déversoir situé en entrée de station d'épuration n'est pas considéré comme un déversoir d'orage des réseaux de collecte mais est un ouvrage à part entière de la station d'épuration en tant que Déversoir de Tête de Station (DTS - Point A2).

Cet ouvrage fait l'objet d'une mesure de débit et d'une estimation des charges de pollution rejetée (Bilans d'autosurveillance entrée station).

Comme présenté au paragraphe 7.3.2.4 de la pièce 2 - Mémoire explicatif du dossier d'Autorisation environnementale, la station est dimensionnée pour recevoir et accepter les charges entrantes pour une pluie de récurrence supérieure à 1 mois (290 m³/h – 3 100 m³/j) et sur la base d'une pluie de 14,6 mm sur 4 h ».

Charges à traiter et débits de dimensionnement (2050)				
Capacité nominale	11 800	Habitants raccordés		
Charges hydrauliques - dossier projet				
Production eaux usées	141,00	I/EHj		
Débit moyen journalier d'eaux usées QEU	1 663,80	m ³ /j	69,33	m ³ /h
Débit résiduel d'ECP nappe basse après travaux QECP	415,00	m ³ /j	17,29	m ³ /h
Débit moyen journalier nappe basse Qmoy = QEU + QECP	2 078,80	m ³ /j	86,62	m ³ /h
Coefficient de pointe temps sec CP	2,50		-	
Débit de pointe temps sec QPts = (QEU x CP) + QECP	-	-	190,60	m ³ /h
Débit résiduel d'EPP après travaux QEPP	400,00	m ³ /j		
Durée ressuyage après pluie	4,00	h	100,00	m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie QPtp	-		290,60	m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie retenue			290,00	m ³ /h
Débit de référence (5 h x Qptp + 19 h x Qmoy)	3 095,72	m ³ /j		
Débit de référence retenu	3 100,00	m³/j		

« A noter que les eaux de temps de pluie d'occurrence supérieure à 1 mois collectées sur les communes d'Usclas d'Hérault et d'Aspiran ne seront pas acheminées vers la nouvelle station d'épuration mais stockées dans les bassins d'orage aménagés au sein des lagunes existantes.

D'autre part, outre la mise en séparatif sur la commune d'Usclas, et suite aux diagnostics de réseaux en cours, des travaux de réhabilitation de réseaux seront réalisés sur les communes d'Aspiran et Paulhan permettant de réduire de manière significative les venues d'eau parasites permanentes et météoriques. Ces travaux permettront ainsi de limiter au maximum les risques de déversements au niveau des réseaux et en tête de station.

La future station d'épuration intercommunale est dimensionnée pour accepter une charge supplémentaire de temps de pluie de 400 m³/j dont 110 m³/j en provenance d'Usclas et d'Aspiran (pluie mensuelle).

Au-delà de la pluie mensuelle, seule les eaux parasites en provenance de Paulhan arriveront à la station. Ainsi, pour une surface active sur Paulhan à terme de 2 ha, les volumes d'eaux pluviales parasites pour une pluie d'occurrence 2 mois sont estimés à 550 m³/j, plus 110 m³/j en provenance d'Usclas et Aspiran soit 660 m³/j ».

« Le volume rejeté au milieu au niveau du déversoir de tête de station au-delà d'une pluie 2 mois sera ainsi de 660 – 400 m³/j = 260 m³/j pour un débit moyen interannuel de l'Hérault de 36,8 m³/s (3 179 500 m³/j).

L'impact de ce rejet d'eaux usées, d'autant plus fortement diluées, peut être considéré comme négligeable car ne représente que 0,008% du débit du cours d'eau ».

- **Déversoir d'orage – Poste de relèvement Usclas**

« La capacité de stockage des lagunes d'Usclas est de 2 200 m³.

Le volume d'eaux parasites pluviales pour une pluie mensuelle a été estimé à 10 m³/h sur 4 h soit 40 m³/j et une surface active de 2 740 m² (14,6 mm) ».

« Le volume de 2 200 m³ permettra ainsi de stocker une pluie de plus de 80 mm correspondant à une pluie de 6 h d'occurrence 5 ans avant rejet au milieu naturel.

L'impact des rejets sur le milieu dans le cas d'une pluie d'occurrence 5 ans peut donc être considéré comme négligeable compte tenu de la dilution des eaux usées et du débit du cours d'eau lors de tels événements ».

- **Déversoir d'orage – Poste de relèvement Aspiran**

« La capacité de stockage des lagunes d'Aspiran est de 5 365 m³.

Le volume d'eaux parasites pluviales pour une pluie mensuelle a été estimé à 30 m³/h sur 4 h soit 120 m³/j et une surface active de 8 200 m² (14,6 mm) ».

« Le volume de 5 365 m³ permettra ainsi de stocker une pluie de plus de 65 mm correspondant à une pluie de 3 h d'occurrence 5 ans avant rejet au milieu naturel.

L'impact des rejets sur le milieu dans le cas d'une pluie d'occurrence 5 ans peut être considéré comme négligeable compte tenu de la dilution des eaux usées et du débit du cours d'eau lors de tels événements ».

Appréciation du commissaire enquêteur : *Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.*

L'impact des rejets d'eaux usées diluées peut être considéré négligeable, sur tous les points de rejet des déversoirs d'orage des réseaux de collecte (PR St martin et tête STEU Paulhan) et des bassins d'orage d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault.

◆ **CE :** *une partie des terrains communaux concernés par l'extension fait actuellement l'objet d'une exploitation agricole par l'association Croix Rouge Insertion. Le dossier ne mentionne pas ce point, mais le maître d'ouvrage indique qu'en accord avec la commune de Paulhan, des négociations foncières sont engagées pour permettre la relocalisation de cette activité à proximité immédiate.*

5. Pouvez-vous préciser ces éléments ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

« Comme précisé dans la délibération du conseil communautaire du 9 Février 2021, je vous confirme que la Communauté de Communes a engagé la démarche des acquisitions foncières d'une superficie globale de 1,55 ha.

Nous disposons de l'ensemble des accords écrits des propriétaires et le cabinet notarial SATGE – GUIGOU a été saisi afin de finaliser cette démarche.

Par la suite, ces parcelles seront échangées à la commune de Paulhan qui les mettra à disposition de Croix rouge insertion. La commune de Paulhan a également délibéré sur le sujet lors du conseil municipal du 15 avril 2021.

A terme, cette démarche permettra de doubler pratiquement la surface mise à disposition de Croix rouge insertion ».

Appréciation du commissaire enquêteur : *Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage et de l'accord de la commune de Paulhan sur la relocalisation de l'association Croix Rouge Insertion.*

- ◆ *CE : l'emprise et la nature de réfection des chaussées qui concerne une longueur totale d'environ 7 km ne sont pas précisées.*

6. Pouvez-vous préciser ces éléments ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

- **Raccordement Usclas d'Hérault - Paulhan**

« Concernant les travaux sous chemin communal de pose de la conduite de refoulement Dn100, la chaussée sera reprise sur la demi-largeur de chaussée à l'identique c'est-à-dire en bi-couche »,

- **Raccordement Aspiran - Paulhan**

« Concernant les travaux sous RD130 de pose de la conduite de refoulement Dn150 et de la conduite de sécurisation AEP Dn150, la chaussée sera reprise sur la demi-largeur de chaussée à l'identique c'est-à-dire en enrobé.

Dans les centres-villes d'Aspiran et de Paulhan, où des travaux de réhabilitation d'eaux usées et d'eau potable devraient localement également être réalisés en parallèle, la réfection de chaussée sera réalisée en fonction de l'emprise des travaux, soit sur la tranchée avec épaulement de 20 cm de part et d'autre, soit en demi chaussée, soit le cas échéant, notamment au niveau des passages en rue étroite, sur toute la largeur de chaussée ».

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- ◆ *CE : l'ARS a émis une demande de complément du dossier pour tenir compte des préconisations et dispositions à prendre en traversée des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable, par les canalisations de raccordement à la STEU de Paulhan.*

7. Avez-vous pris en compte cette demande ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

« Ces demandes de compléments ont été prise en compte dans le dossier d'Autorisation Environnementale déposé en préfecture.

Se reporter à l'article 6.3.3.3 Conduites de transfert de la pièce 3 – Étude d'incidence ».

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- ◆ *CE : l'ARS a signalé une erreur de dénomination d'un poste de refoulement à corriger.*

8. Avez-vous pris en compte cette demande ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

« Cette demande a été prise en compte dans le dossier d'Autorisation Environnementale déposé en préfecture.

Se reporter à l'article 6.3.3.2 de la pièce 3 – Étude d'incidence page 58 ».

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

3.3. Conclusion du chapitre 3

Les observations concernent les thèmes suivants :

- pour le public :
 - 1- Schéma d'assainissement et procédé d'épuration ;
 - 2- Aspects financiers ;
 - 3- Création d'emplois.
- pour le commissaire enquêteur :
 - 4- Fonctionnement du réseau d'assainissement ;
 - 5- Emprise foncière ;
 - 6- Réfection des voiries.

Le procès-verbal de synthèse comporte **9** questions résultant des observations du public et du CE.

Le CE constate que le mémoire en réponse de la CC du Clermontais :

- apporte des réponses appropriées, détaillées et argumentées à l'ensemble des observations concernant le projet, en rappelant les éléments du dossier d'enquête dont il mentionne les références. La qualité du mémoire est très satisfaisante, les réponses permettent d'améliorer la compréhension du projet ;
- précise sans les modifier quelques éléments contenus dans le dossier d'enquête :
 - en confirmant que les lagunes d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault sont entièrement conservées et gérées ;
 - en démontrant que l'impact des rejets d'eaux usées diluées peut être considéré négligeable, sur tous les points de rejet des déversoirs d'orage des réseaux de collecte (PR St martin et tête STEU Paulhan) et des bassins d'orage d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault ;
 - en qualifiant l'emprise et la nature des réfections qui concernent environ 7 km de chaussée ;
 - en confirmant la prise en compte des remarques de l'ARS.

La CC du Clermontais, dans ses réponses relatives aux thèmes :

- **Schéma d'assainissement et procédé d'épuration** : valide la solution d'une seule station pour les 3 communes pour bénéficier d'un traitement adapté à la taille des communes de Paulhan et d'Aspiran, et aux niveaux de rejet exigés dans le fleuve Hérault, dont le surcoût est amorti par des économies d'exploitation et qui offre l'avantage d'avoir un seul point de rejet en aval de la zone de baignade de Bélarga.
D'autre part, elle démontre l'impossibilité d'envisager les alternatives de traitement proposées à base de lombrifiltration et de filtres plantés de roseaux pour les raisons de taille des communes et des niveaux de rejet exigés.
- **Aspects financiers** : précise que le montant strictement nécessaire au transfert des eaux usées d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault, et à la construction de la station intercommunale est limité à 6,733 M€ HT, par rapport au montant total de 8,22 M€ HT, déduction faite des opérations connexes : interconnexion AEP, récupération de l'unité de déshydratation, et de la reconstruction nécessaire des PR Aspiran et Usclas.
D'autre part, elle indique que :
 - le taux de subvention de 50 % ne serait pas bonifié par l'emploi d'un procédé qualifié de « plus écologique et naturel » ;
 - la mutualisation de ces travaux, avec la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'Aspiran et de Paulhan, est source d'économie ;

- l'impact du remboursement des annuités d'emprunt sur la taxe d'assainissement ne peut pas être précisé en l'absence de définition des futurs programmes de travaux.

Le CE considère raisonnable la part de + 4,6 % que représenteraient les 0,11 €/m³ de remboursement des annuités d'emprunt par rapport à un prix de l'eau harmonisé, inscrit dans la délibération du conseil de la CC du Clermontois du 27/10/2020, dont la part variable s'élèverait à 2,413 € / m³ (eau et assainissement, hors taxes et redevances), au regard de l'amélioration de la qualité de service rendu.

- **Création d'emplois** : mentionne la création ou le maintien d'emploi des entreprises de travaux, mais l'absence de création d'emploi pour l'exploitation.
- **Emprise foncière** : confirme la possibilité de relocalisation de l'association Croix Rouge Insertion.

Montpellier, le 17/05/2021

Le Commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lescuyer', written over a faint circular stamp or watermark.

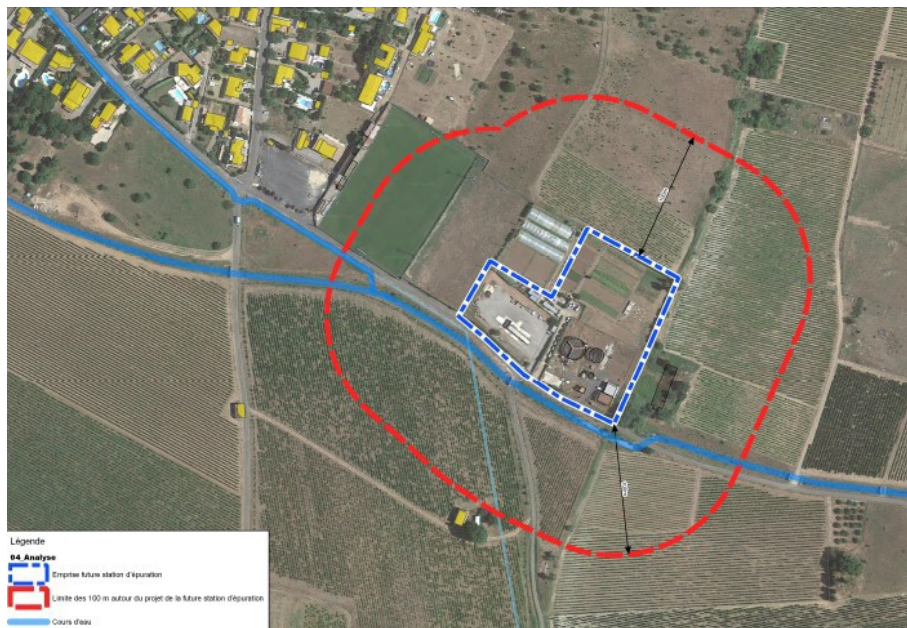
Département de l'Hérault
Commune de Paulhan

ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral n°2021-I-224 du 15 mars 2021

Ouverte du 12 au 28 avril 2021

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
D'UN PROJET DE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
INTERCOMMUNALE AU PROFIT DES COMMUNES D'ASPIRAN, PAULHAN
ET USCLAS D'HÉRAULT, SITUÉE À PAULHAN
ET À LA CRÉATION DE NOUVEAUX OUVRAGES SUR LES RÉSEAUX DE
COLLECTE DES EAUX USÉES



ANNEXES (et Glossaire)

Montpellier, le 17/05/2021
Le Commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

Glossaire

AE	Autorité Environnementale
AEP	Alimentation en eau potable
CE	Commissaire enquêteur
CC	Communauté de communes
DBO5	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DO	Déversoir d'orage
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DTS	Déversoir tête de station
ECPM	Eaux claires parasites météoriques
ECPP	Eaux claires parasites permanentes
EH	Équivalent habitant (correspond à une charge journalière avec un DBO5 de 60 g/j)
EU	Eaux usées
MES	Matières en suspension
NGL	Azote total
NTK	Azote Kejdal
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PR	Poste de refoulement
Pt	Phosphore total
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
STEU	Station de traitement (ou d'épuration) des eaux usées

<i>Annexes</i>	<i>Pages</i>
1. Décision de désignation du commissaire enquêteur	4
2. Arrêté préfectoral n° 2021-I-224 du 15/03/2021 d'ouverture d'enquête publique	5
3. Sites internet	9
• Site internet préfecture de l'Hérault	
• Site internet du registre dématérialisé	
4. Avis d'enquête	10
5. Publicité légale :	12
• Midi Libre et La Gazette 25/03/2021	
• Midi Libre et La Gazette 15/04/2021	
6. Lieux et formats d'affichage	14
7. Certificats d'affichage	15
• Communauté de communes du Clermontais	
• Mairie de Paulhan	
• Mairie d'Aspiran	
• Mairie d'Usclas d'Hérault	
8. Constat affichage sur site (format A2)	19
9. Information complémentaire du public	20
10. Avis sur le projet	21
• Communauté de communes du Clermontais	
• Mairie de Paulhan	
• Mairie d'Aspiran	
• Mairie d'Usclas d'Hérault	
11. Procès-verbal de synthèse des observations	31
12. Mémoire en réponse de la Communauté de communes du Clermontais	37
13. Tutorat Mr Patrice Bonnin	50